

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Promotion et avancement	2923
Intégration (rectificatif)	2956
Titularisation	2956
Stage	2971
Versement et promotion	2973
Révision de situation et reconstitution de carrière administratives	3000

Prise en charge (rectificatif)	3019
Affectation	3020
Congé	3021

MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

Retraite	3022
----------------	------

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

Associations	3022
--------------------	------

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****TEXTES PARTICULIERS****MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT****PROMOTION ET AVANCEMENT**

Arrêté n° 9054 du 28 novembre 2008. M. **BABERISSA (Etienne)**, secrétaire principal d'éducation nationale contractuel retraité de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie I, échelle 2, indice 1280 le 1^{er} janvier 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9055 du 28 novembre 2008. Mme **IKAMA** née **INIE (Marie Noëlle)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{re} classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 635 le 1^{er} mars 2005, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} juillet 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9056 du 28 novembre 2008. Mme **DINGA** née **SVETLANA EREMEEVA PETROVNA**, ingénieur des ponts et chaussées contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, catégorie I, échelle 1, indice 2050 le 6 février 2004, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 6 juin 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9058 du 28 novembre 2008. M. **MBEH (Séraphin)**, secrétaire d'administration contractuel de 3^e échelon, 2^e classe, catégorie II, échelle 2, indice 755 le 1^{er} juin 2004, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet finan-

cier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9060 du 28 novembre 2008. Mme **MABENDEME** née **MBOUALE (Marie Françoise)**, attachée du trésor contractuelle de 1^{re} classe, 3^e échelon, catégorie I, échelle 2, indice 880 le 16 novembre 1998, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 16 mars 2001.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 juillet 2003 ;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 novembre 2005 ;

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9062 du 28 novembre 2008. M. **LUZA-YAMO-MATA**, vétérinaire inspecteur contractuel de 3^e classe, 3^e échelon, catégorie 1, échelle 1, indice 2350 le 1^{er} mai 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit , ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} septembre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;

- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9063 du 28 novembre 2008. Mlle **NDZOOMBA (Jacqueline)**, attachée des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 3^e échelon, catégorie I, échelle 2, indice 880 le 1^{er} janvier 2004, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} mai 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9067 du 28 novembre 2008. Les ingénieurs principaux des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons

supérieurs comme suit, ACC = néant.

NGAKAMA (Joachim)

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 1-1-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice : 1600 Prise d'effet : 1-1-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 1-1-2005

NTOUALANI (Jérôme)

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 20-5-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
Indice : 1900 Prise d'effet : 20-5-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 20-5-2005

MBANI (Pierre)

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 20-4-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
Indice : 1900 Prise d'effet : 20-4-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 20-4-2005

BAMBI (Alain Louis Edouard)

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 18-9-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
Indice : 1900 Prise d'effet : 18-9-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 18-9-2005

MASSINSA (Jean Marie)

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 12-5-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
Indice : 1900 Prise d'effet : 12-5-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 12-5-2005

BABOKA (Philippe Mermmoz)

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 4^e Indice : 1900

Prise d'effet : 26-1-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 26-1-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
Indice : 2200 Prise d'effet : 26-1-2005

LOUFOUA (Joseph)

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 5-6-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 5-5-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
Indice : 2200 Prise d'effet : 5-5-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9068 du 28 novembre 2008. Les ingénieurs principaux des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

MANGA (Denise)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 1-7-2005

NGOMA (Gabriel)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 17-12-2005

NTEMO (Emmanuel)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 21-2-2005

MBAMPE (Philippe)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 23-2-2005

MABIALA (Elysée)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 12-3-2005

PARI (François Laurent)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 4-12-2005

MONTALI (Constant)

Année : 2005 Classe : 3
 Echelon : 3^e Indice : 2350
 Prise d'effet : 5-11-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9069 du 28 novembre 2008. Les ingénieurs des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

PEA (Daniel)

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1480
 Prise d'effet : 11-7-2005

NDEBA-MOMBOUNZOU (Nestor)

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 31-5-2005

OTSAMIGUI (Mesmin)

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 4-3-2005

BONGOU (Yvette Christine Solange)

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice : 1680
 Prise d'effet : 28-7-2005

MAMPOUYA (Joseph)

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice : 1680
 Prise d'effet : 12-8-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

Arrêté n° 9070 du 28 novembre 2008. Les ingénieurs principaux des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

1- EBALE (Maurice)

Année : 2004 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 1-4-2004

2- OTSOA (Edmond Jean de Dieu)

Année : 2004 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1750

Prise d'effet : 1-7-2004

3- IBALICO (Roger Edgar Bienvenu)

Année : 2004 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 26-6-2004

4- DINGA (Guy Armand)

Année : 2004 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 1-7-2004

5- NGOUEMBE (Appolinaire)

Année : 2004 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 1900
 Prise d'effet : 13-6-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9071 du 28 novembre 2008. Les ingénieurs des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MAMPOUYA (Pascal)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 12-6-2004

MAMPOUATA (Jean Pierre)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 11-2-2004

DIASONAMA (Pierre)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 3^e Indice : 1680
 Prise d'effet : 3-12-2004

MOMBETE (Dieudonné)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 3^e Indice : 1680
 Prise d'effet : 22-12-2004

OYOUKOU (Gabriel)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 3^e Indice : 1680
 Prise d'effet : 2-3-2004

NGOUMBA (François)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 3^e Indice : 1680
 Prise d'effet : 17-2-2004

KILOUDI-LOUMBA (André)

Année : 2004 Classe : 3

Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 14-12-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9072 du 28 novembre 2008. Les ingénieurs des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

BAHOUMINA (Luc)

Année : 2003 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 24-10-2003
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 24-10-2005

BINIAKOUNOU (Simon Constant Nazaire)

Année : 2003 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 5-8-2003

Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 5-8-2005

BONGO (Armand Blaise)

Année : 2003 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 6-12-2003

Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 6-12-2005

BASSOUKISSA (Alphonse)

Année : 2003 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 8-10-2003

Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 8-10-2005

MISSAMOU (Adétard)

Année : 2003 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 6-5-2003

Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 6-5-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Arrêté n° 9073 du 28 novembre 2008. Les ingénieurs principaux des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, aux échelons supérieurs comme suit,

ACC = néant.

ONDONDA (Jean Charles)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 26-6-2004

LABANA (Célestin)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 10-6-2004

OMBONDO (Jean Roger)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 15-7-2004

KINZONZI-BANZOUZI (Jean)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 12-7-2004

KOSSO (Rodrigue)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 12-7-2004

KANOHA-ELENGA (Louis)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 12-7-2004

SAMBA (Maurice)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 16-9-2004

KIKOLI (Brice Médard)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 12-7-2004

MOUKOURI (Barnabé Mathias)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 15-7-2004

IBATA (Damase)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 1-4-2004

DOUNGA-KIBA (Alphonse)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 1-4-2004

KIORONINY (Patric Alain Hugues)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 1-7-2004

NGASSAKI (Donatien)

Année : 2004 Classe : 2
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 30-4-2004

MPASSI (Gaston)

Année : 2004 Classe : 2
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 8-8-2004

ITOUA (Gaubin)

Année : 2004 Classe : 2
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 16-7-2004

MABIKANA (Jean)

Année : 2004 Classe : 2
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 6-8-2004

GOLIELE (Jean Bruno)

Année : 2004 Classe : 2
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 31-5-2004

LOKO (Christian Marie Didace)

Année : 2004 Classe : 2
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 8-4-2004

PENDO (Ferdinand)

Année : 2004 Classe : 2
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 27-5-2004

MOUKASSA (Félix)

Année : 2004 Classe : 2
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 1-7-2004

GOMA (Gisèle Olga Michelle)

Année : 2004 Classe : 2
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 1-7-2004

MOE-POUATY (Justin Jean Michel)

Année : 2004 Classe : 2
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 1-7-2004

Mme **LIKAMBIABEKA** née **ITOUA (Florence)**

Année : 2004 Classe : 2
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 29-5-2004

ITOUA (Donatien Bruno)

Année : 2004 Classe : 2
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 3-2-2004

GANDZOUNOU (Jean Paul)

Année : 2004 Classe : 2
 Echelon : 4^e Indice : 1900
 Prise d'effet : 3-5-2004

LOUWOWO (Louis Pierre)

Année : 2004 Classe : 2
 Echelon : 4^e Indice : 1900
 Prise d'effet : 23-1-2004

NGANDZONGO (Basile)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 8-1-2004

BAYONNE (Edmond Colin)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 7-9-2004

DZOUA (Jean)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 9-8-2004

ONIANGUE (Bernadette)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 10-2-2004

MAVOUNGOU (Félix Dieudonné)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 27-7-2004

KOUYIDIKALA (Simon)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 6-12-2004

NGUENFIRI-BALE (Joseph)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 22-11-2004

MIERE-NTSOUMOU (Michel)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 2-7-2004

NGOTENE (Pascal)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 20-10-2004

MOUNDELE (Jeanne Eulalie)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 6-11-2004

BANZOUZI-TALANI (Alexandre)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 21-1-2004

TCHIKOMA (Jean Louis)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 25-1-2004

BAKALA (Albert)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 8-11-2004

NZAMBA POHO

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 31-8-2004

NZAHOU-BILONGO (Adolphe)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 2^e Indice : 2200
 Prise d'effet : 4-5-2004

NGUELONGO (Raymond Joseph)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 2^e Indice : 2200
 Prise d'effet : 7-8-2004

SANGOU (Joseph)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 2^e Indice : 2200
 Prise d'effet : 3-9-2004

PINILT (Antoine)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 2^e Indice : 2200
 Prise d'effet : 3-9-2004

GATSOUONI (Jean Claude)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 2^e Indice : 2200
 Prise d'effet : 3-6-2004

MAHOUNGOU (Pascal)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 2^e Indice : 2200
 Prise d'effet : 25-7-2004

SENGUELA (André)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 2^e Indice : 2200
 Prise d'effet : 27-4-2004

DIAKUBUKA (Egide)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 2^e Indice : 2200
 Prise d'effet : 4-9-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9074 du 28 novembre 2008. Les ingénieurs des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

WABRY-LIE (Jean Gualbert)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 7-11-2004

NANITELAMIO (Dominique)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 4^e Indice : 1780
 Prise d'effet : 8-9-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9075 du 28 novembre 2008. Les adjoints techniques de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

OMIERE (Basilic Gabriel)

Année : 2004 Classe : 2
 Echelon : 4^e Indice : 950
 Prise d'effet : 25-3-2004

MOUSSOUNGOU née NGONGO (Emilie)

Année : 2004 Classe : 2
 Echelon : 4^e Indice : 950
 Prise d'effet : 18-5-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9076 du 28 novembre 2008. SHUANGE (Dominique), adjoint technique de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services techniques (statistique), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9077 du 28 novembre 2008. M. **MOM-PELET (Roger)**, ingénieur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 3 février 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9078 du 28 novembre 2008. M. **KOUMBA (Pierre)**, ingénieur en chef de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (mines et industrie), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 23 septembre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 23 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9079 du 28 novembre 2008. Les ingénieurs des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

MBOU (Albert)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 16-7-2004

BIKAKOU (Barthélemy)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 16-7-2004

MAHAGNA (Donatien)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 16-7-2004

MIKAMONA (Guy Edouard)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 16-7-2004

BANZOUZI MAMPASSI (Georges)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 8-8-2004

SALABANDJI-BONGOLO (Fulbert)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 6-6-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9080 du 28 novembre 2008. M. **MAKOUM-BOU (Félix)**, ingénieur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} avril 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9081 du 28 novembre 2008. Les ingénieurs principaux des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

GANTSELE (Alphonse)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 2-11-2005

DECKOUS TABEY (Rufin)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 2350
Prise d'effet : 4-1-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9082 du 28 novembre 2008. Les ingénieurs en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services techniques (travaux publics), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs conformément au tableau ci-après, ACC = néant.

MBAUCAUD (Jean Mathieu)

Année : 2000 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 1-6-2000

Année : 2002 Classe : 3
Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 1-6-2002

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 4^e Indice : 2500
 Prise d'effet : 1-6-2004

GATSONO (François)

Année : 2000 Classe : 3
 Echelon : 3^e Indice : 2350
 Prise d'effet : 13-3-2000

AKONDZO-APOUNOU (Lambert)

Année : 2000 Classe : 3
 Echelon : 3^e Indice : 2350
 Prise d'effet : 1-7-2000

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9083 du 28 novembre 2008. M. SABOU-KOULOU (Edouard), attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18 avril 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 avril 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9084 du 28 novembre 2008. Les agents techniques de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (travaux publics), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

KANDA MAMBOMA (Samuel Stanislas)

Année : 2000 Catégorie : II
 Echelle : 2 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 845
 Prise d'effet : 19-1-2000

Année : 2002 Echelon : 2^e
 Indice : 885 Prise d'effet : 19-1-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e
 Indice : 925 Prise d'effet : 19-1-2004

NSIBA (Daniel)

Année : 2000 Catégorie : II
 Echelle : 2 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 845
 Prise d'effet : 19-1-2000

Année : 2002 Echelon : 2^e
 Indice : 885 Prise d'effet : 19-1-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e
 Indice : 925 Prise d'effet : 19-1-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9085 du 28 novembre 2008. M. PIRI (Jean Pierre), vétérinaire inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 6 octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 6 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9086 du 28 novembre 2008. M. BOURANGON (Daniel), vétérinaire inspecteur en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 22 janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9087 du 28 novembre 2008. M. MBONGO (Jean Baptiste), ingénieur d'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 décembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9089 du 28 novembre 2008. Les contrôleurs d'élevage de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (élevage), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

KONGO (Augustine)

Année : 2003 Classe : 3
 Echelon : 2^e Indice : 1110
 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e

Indice : 1190 Prise d'effet : 3-12-2005

MANKOU-MANKOU née BALOMBA (Hélène)

Année : 2003 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 26-12-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
Indice : 1190 Prise d'effet : 26-12-2005

MIETHE (Guy Mermance)

Année : 2003 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 11-12-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
Indice : 1190 Prise d'effet : 11-12-2005

MPAMA (Justine)

Année : 2003 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 29-5-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
Indice : 1190 Prise d'effet : 29-5-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9091 du 28 novembre 2008. M. NIANGUI

(André), adjoint technique du génie rural de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (génie rural), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 février 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9092 du 28 novembre 2008. Mlle NDZAKOU

(Sabine), agent de culture de 1^{er} échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est promue à deux ans, au titre de l'année 1982 au 2^e échelon, indice 320 pour compter du 1^{er} octobre 1982, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9093 du 28 novembre 2008. Les attachés des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

BISSILA (Antoine)

Année : 1999 Classe : 2
Echelon : 1^{er} Indice : 1080
Prise d'effet : 19-3-1999

Année : 2001 Echelon : 2^e
Indice : 1180 Prise d'effet : 19-3-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
Indice : 1280 Prise d'effet : 19-3-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 19-3-2005

KOUENDEDE (Rémi)

Année : 1999 Classe : 2
Echelon : 1^{er} Indice : 1080
Prise d'effet : 9-1-1999

Année : 2001 Echelon : 2^e
Indice : 1180 Prise d'effet : 9-1-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
Indice : 1280 Prise d'effet : 9-1-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 9-1-2005

MABIALA (Charles)

Année : 1999 Classe : 2
Echelon : 1^{er} Indice : 1080
Prise d'effet : 4-3-1999

Année : 2001 Echelon : 2^e
Indice : 1180 Prise d'effet : 4-3-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
Indice : 1280 Prise d'effet : 4-3-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 4-3-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9094 du 28 novembre 2008. M. MOUISSI

(André Marie), attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} juin 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} juin 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9097 du 28 novembre 2008. M. NZAHOU-KOUSSIKANA (Alphonse), conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9098 du 28 novembre 2008. M. BATHEAS (Guy Claude Sosthène) administrateur de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 1^{er} août 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 1^{er} août 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} août 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} août 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} août 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} août 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} août 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9099 du 28 novembre 2008. Mme BABELA née DALA (Antoinette), attachée de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9100 du 28 novembre 2008. M. MOUYABI MBAYA (Gaspard), administrateur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 8 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9101 du 28 novembre 2008. M. MAKOUANGOU MAMPASSI, attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 mars 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 mars 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 22 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9102 du 28 novembre 2008. M. BOUM-PEDILA (Etienne), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 août 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9103 du 28 novembre 2008. M. MPIO (Léonard), inspecteur d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite le 1^{er} mars 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 10 janvier 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 10 janvier 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 10 janvier 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 10 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9104 du 28 novembre 2008. M. EKIEKE-TSANGABIRA, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports) est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 octobre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9105 du 28 novembre 2008. M. **TOUADIKISSA (Alphonse)**, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 octobre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 octobre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 11 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9107 du 28 novembre 2008. Mlle **OUAN-GUILIOUE (Honorine)**, adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (information), admise à la retraite le 1^{er} avril 2006, est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9108 du 28 novembre 2008. Mlle **NGALA (Pauline)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9109 du 28 novembre 2008. Les professeurs certifiés des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

BANZOUZI (Raphaël)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 2200

Prise d'effet : 25-9-2005

KIMBATSA KENGUE (Blaise)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 2-12-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9110 du 28 novembre 2008. Les professeurs certifiés des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2006, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

NOMBO SOUNGOU (Parfaite)

Année : 2006 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 5-1-2006

TSIKA née MBINGOU MPOMPO (Marie Jeanne)

Année : 2006 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 7-1-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9111 du 28 novembre 2008. M. **YINDOU (Félix)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 14 décembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 14 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9112 du 28 novembre 2008. M. **BOKASSA (Eustache)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 4 février 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 4 février 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 4 février 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 4 février 2000 ;

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 4 février 2002;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 4 février 2004;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9114 du 28 novembre 2008. M. KOUSSI-BILA DIBANSA (Guy Médard), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 18 août 2002;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 18 août 2004;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 18 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9115 du 28 novembre 2008. Les professeurs certifiés des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

DIASSOUNDA (Guy Prosper)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 15-10-2004

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 15-10-2006

MAYINDA (Etienne)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 1^{er}-10-2004

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 1^{er}-10-2006

GOMBE APONDZA (Guy Roger Cyriac)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 11-12-2004

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 11-12-2006

MOUSSOUAMI (Yvon Ghislain)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 13-10-2004

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 13-10-2006

N'GUIMBI (Gabriel)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 1-10-2004

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 1-10-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9116 du 28 novembre 2008. M. MAKOSSO (Alphonse), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 8 novembre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 8 novembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 8 novembre 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 8 novembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 8 novembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 8 novembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 8 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94- 769 du décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

Arrêté n° 9117 du 28 novembre 2008. M. LOUFOUMA (Pierre Paul), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon. indice 1150 pour compter du 25 juillet 2002;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 25 juillet 2004.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 25 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9118 du 28 novembre 2008. Les professeurs des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

KIMBI (Bernard)

Classe : 3^e Echelon : 4^e
 Indice : 2500 Prise d'effet : 5-6-2005

MBOU-MABA (Adolphe)

Hors classe Echelon : 1^{er}
 Indice : 2650 Prise d'effet : 4-4-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9119 du 28 novembre 2008. M. NGASSUE (Victor), professeur certifié des sciences économiques de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 8 mai 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 8 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9120 du 28 novembre 2008. M. MIAMBANZILA (Louis), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 avril 1996;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 avril 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 avril 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 avril 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 3 avril 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 3 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9122 du 28 novembre 2008. Mme ITOUA OLAMBO née NIELENGA (Julienne), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 décembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94- 769 du décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci- dessus indiquée.

Arrêté n° 9126 du 28 novembre 2008. M. NSIMBA (Maurice), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} septembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} avril 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2006.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1^{er}, point n° 6, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9127 du 28 novembre 2008. M. MPANSSOU (Anatole), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 mai 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 28 mai 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 28 mai 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 28 mai 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 28 mai 2004 ;

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 28 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

Arrêté n° 9130 du 28 novembre 2008. Mlle MANKESSI BAYOUKOU MIO (Agnès), institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II , échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 15 mai 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 15 mai 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 mai 1998;

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 mai 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 mai 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 mai 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 15 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9131 du 28 novembre 2008. M. NZINGA

(Augustin), instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 14 octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 14 octobre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 14 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9133 du 28 novembre 2008. Mme NKODIA

née MOUSSANSI (Augustine), institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9137 du 28 novembre 2008. Mlle MAS-

SENGO (Aimée Thérèse), assistante sociale de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9138 du 28 novembre 2008. Mlle FOUETI-NTINO (Léontine), assistante sociale de 3^e classe, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 mai 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9139 du 28 novembre 2008. Mlle MA-KOUNDIKA (Thérèse), assistante sociale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 décembre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9140 du 28 novembre 2008. Mlle MAKANDA (Gisèle Simone), assistante sanitaire de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 13 novembre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9141 du 28 novembre 2008. Mme GOMA née KAMBISSI (Marianne), assistante sociale de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 20 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9143 du 28 novembre 2008. M. **BAKOULA (Antoine)**, assistant social principal de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (service social), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9144 du 28 novembre 2008. Mme **GANDZION** née **AMPILA (Marguerite)**, assistante sociale de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 août 1998,

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 août 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 août 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 août 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9146 du 28 novembre 2008. Mme **MOUYE** née **BATCHYS POUTI (Germaine)**, assistante sociale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9148 du 28 novembre 2008. Mlle **OBBA (Sylvie Lydie Valérie)**, assistante sociale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 mars 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 mars 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9149 du 28 novembre 2008. Mlle **MALEKA (Christine Marie)**, assistante sociale principale de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 5 décembre 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 5 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9150 du 28 novembre 2008. Mlle **BO-TSONDO (Germaine)**, assistante sanitaire de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 novembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 novembre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9151 du 28 novembre 2008. Mme **NDAKI** née **MOUTOULA (Joséphine)**, sage-femme principale de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), admise à la retraite le 1^{er} octobre 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 6 octobre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9152 du 28 novembre 2008. Mme **BAHANGUILA** née **SEOLO HONDO (Chantal)**, monitrice sociale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 novembre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 novembre 1997;

- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 2 novembre 1999,
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 2 novembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 2 novembre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 2 novembre 2005;
- au 2^e échelon, indice 1095 pour compter du 2 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9154 du 28 novembre 2008. Mme **MIFOUNDOU** née **BANDZOUZI (Béatrice)**, assistante sociale de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 7 octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9155 du 28 novembre 2008. Mme **BAMANA** née **NANITELAMIO (Georgine Claire)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 23 octobre 1993;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 23 octobre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 23 octobre 1997;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 octobre 1999;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 octobre 2001;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 23 octobre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 23 octobre 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de professeur technique adjoint de lycée

technique de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9197 du 1^{er} décembre 2008. M. **MONGO (Paul)**, ingénieur adjoint de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 3 juin 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9198 du 1^{er} décembre 2008. M. **MATOUBA (François)**, adjoint technique de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 6 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9199 du 1^{er} décembre 2008. Mlle **LENVO (Simone)**, adjointe technique de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services techniques (travaux publics), est promue à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 novembre 2001
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 novembre 2003.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 1 an 1 mois 26 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9201 du 1^{er} décembre 2008. Mlle **TAMBA** née **DIAMBOU (Cérine)**, assistante sociale de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 24 mars 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 24 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9202 du 1^{er} décembre 2008. Mlle **TSONA-BOUKA (Balbine)**, assistante sociale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9203 du 1^{er} décembre 2008. Mme **LEDAMBA** née **MOUKOKO (Jeanne)**, assistante sociale de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 28 novembre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 28 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9204 du 1^{er} décembre 2008. Mme **OBAMBI** née **MOKOMBI (Célestine)**, assistante sociale de 3^e classe, l'échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 23 décembre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 23 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9206 du 1^{er} décembre 2008. Mlle **LOUBANDZI (Yolande Rachel)**, assistante sociale principale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 novembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9207 du 1^{er} décembre 2008. Mlle **NKI-ZOLELE (Anne Monique)**, assistante sociale de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 3 janvier 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 janvier 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 janvier 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 janvier 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 janvier 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9208 du 1^{er} décembre 2008. Mme **MAS-SAMBA-SITA** née **MOUANDZA (Marcelline)**, assistante sociale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 23 juillet 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 23 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9209 du 1^{er} décembre 2008. Mlle **MAKOSSO (Catherine)**, assistante sociale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 28 août 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 28 août 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 28 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9210 du 1^{er} décembre 2008. M. **MBOU (Victor)**, assistant sanitaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (service social), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 27 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9211 du 1^{er} décembre 2008. Les assistants sociaux principaux de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (service social), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

NGOUAKA (Marcel)

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 20-3-2004

KIZENZE née KOSSA (Odile)

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 25-2-2004

NGOULA-MASSANGA (Magloire)

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 25-3-2004

MIEKOUTIMA-BATESA (Alphonsine)

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 15-4-2004

MILONGO (Jacques)

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 14-3-2004

MALONGA née MALEKA (Suzanne)

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 11-4-2004

KINANI (Victor)

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 5-12-2004

MABONZO (Jeanne Firmine)

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 9-5-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9212 du 1^{er} décembre 2008. Mme **BATA-LONGANA née MAZUA KOKO (Anne Marie)**, assistante sociale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 juin 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 15 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9213 du 1^{er} décembre 2008. Mme **GANGA née NZANZOU (Victorine)**, assistante sociale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 9 juin 2003 ;

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 9 juin 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 9 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9214 du 1^{er} décembre 2008. M. **NZOULANTSIBI (Lambert)**, assistant sanitaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 15 décembre 2004 ;

- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 15 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9216 du 1^{er} décembre 2008. Mme **KAYA** née **MADIENZE (Béatrice)**, sage-femme diplômée d'Etat de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 décembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 décembre 2007 .

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9223 du 1^{er} décembre 2008. Les administrateurs des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

MOUZINGA (Jean Ferdinand)

Classe : 2 Echelon : 2^e
Indice : 1600 Prise d'effet : 27-12-2005

LOUBANZI (Antoine)

Classe : 2 Echelon : 2^e
Indice : 1600 Prise d'effet : 8-9-2005

NKOUKA (Jean Claude)

Classe : 2 Echelon : 2^e
Indice : 1600 Prise d'effet : 20-1-2005

MAFOUA (Pierre David)

Classe : 2 Echelon : 2^e
Indice : 1600 Prise d'effet : 7-1-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9225 du 1^{er} décembre 2008. M. **POATY (Henri)**, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur au choix, au titre de l'année 2003, et nommé administrateur en chef de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 27 novembre 2003.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 27 novembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 27 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix

ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9226 du 1^{er} décembre 2008. Les attachés de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

DIALI-KOUMBA (Marcel)

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480

AKONDZO AYELA

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9227 du 1^{er} décembre 2008. Mlle **NGA-TSONGO (Bernadette)**, secrétaire principale d'administration de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), décédée le 28 juillet 2005, est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9228 du 1^{er} décembre 2008. Les secrétaires principaux d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

DIFOUENI (Hélène)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 5-2-2004

Année : 2006 Echelon : 2^e
Indice : 890 Prise d'effet : 5-2-2006

MONGO née AKONDZO (Honorine)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 7-12-2004

Année : 2006 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 1090
Prise d'effet : 7-12-2006

MOUILA (Justine)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 3^e Indice : 1190
 Prise d'effet : 10-12-2004

Année : 2006 Echelon : 3^e
 Indice : 1190 Prise d'effet : 10-12-2006

MANTINO (Gilbert)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 3^e Indice : 1190
 Prise d'effet : 24-9-2004

Année : 2006 Echelon : 3^e
 Indice : 1190 Prise d'effet : 24-9-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9229 du 1^{er} décembre 2008. Mlle **NGANTSELE (Victorine Marie Béatrice)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 avril 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9236 du 2 décembre 2008. M. **BANIOUN-GUILA (Alexis)**, attaché de 2^e classe, 4^e chelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 avril 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9238 du 2 décembre 2008. Mlle **PEMBA MAVOUNGOU (Jeanne Léa)**, contrôleur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (travail), est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 juillet 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 juillet 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 22 juillet 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'inspecteur du travail de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 8 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9239 du 2 décembre 2008. M. **MASSAMBA (Valère)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite le 1^{er} mars 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 6 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 6 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 6 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9240 du 2 décembre 2008. M. **EKAPAMBA (Paul)**, professeur technique adjoint des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9241 du 2 décembre 2008. Les professeurs techniques adjoints des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, successivement à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

BADINGA (Samuel)

Année : 2005 Classe : 3
 Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 17-9-2005

MATSANGA (Marguerite Claudette)

Année : 2005 Classe : 3
 Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 22-10-2005

NGANGA (Stève)

Année : 2005 Classe : hors classe
 Echelon : 2^e Indice : 2020
 Prise d'effet : 1-10-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9244 du 2 décembre 2008. Mlle **MOUNDELE (Philomène)**, journaliste de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des ser-

vices sociaux (information), admise à la retraite le 1^{er} juin 2004, est promue deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9245 du 2 décembre 2008. Les maîtres ouvriers des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (imprimerie), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2004, promus sur liste d'aptitude comme suit :

M. **NGOUABI-BOUKA (Jean)**

Ancienne situation

- Maître ouvrier de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (imprimerie) pour compter du 6 avril 1991.

Nouvelle situation

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 6 avril 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 6 avril 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 6 avril 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 6 avril 1999;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 6 avril 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 6 avril 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de prote de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = 8 mois 25 jours.

Mlle **MATALA (Joséphine)**

Ancienne situation

- Maître ouvrier de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (imprimerie) pour compter du 6 octobre 1991.

Nouvelle situation

- Promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 6 octobre 1993;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 6 octobre 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 6 octo-

bre 1997.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 6 octobre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 6 octobre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 6 octobre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de prote de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

M. **OUROUDA (Valentin Fortuné)**

Ancienne situation

- Maître ouvrier de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (imprimerie) pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Nouvelle situation

- Promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de prote de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

M. **EBIBA (Michel)**

Ancienne situation

- Maître ouvrier de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (imprimerie) pour compter du 6 octobre 1991.

Nouvelle situation

- Promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 6 octobre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 6 octobre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 6 octobre 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} octo-

bre 2001 ;

- promu au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de prote de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions au décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9246 du 2 décembre 2008. M. BAKABANA

(Yvon Paul), ingénieur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice, 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), retraité le 1^{er} novembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 30 septembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 30 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9249 du 2 décembre 2008. Les ingénieurs principaux des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

MATSIMOUNA (Samuel)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 28-11-2005

OSSETE (Jean Michel)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 27-3-2005

KAYA (Rubens)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 2-3-2005

LOUNGATA (Laurent)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 7-5-2005

MILANDOU (Barthélémy)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 4-6-2005

YOULASSANI (Alphonse)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 2350

Prise d'effet : 14-5-2005

FILANKEMBO (Benjamin)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 19-4-2005

BOUBEKA (Jacques)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 17-12-2005

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9250 du 2 décembre 2008. M. MAMOSSO

(Jean Pierre), administrateur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 juillet 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 juillet 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 11 juillet 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 11 juillet 2007 .

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9251 du 2 décembre 2008. Mlle ANTSIOU-

ANSIELE (Honorine) attachée de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9252 du 2 décembre 2008. M. MBANDI

(François), attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2006, et nommé administrateur adjoint de 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 juin 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9253 du 2 décembre 2008. Les administrateurs en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

KIVANDZA (Antoine)

Grade : administrateur en chef
 Classe : 3^e Echelon : 3^e
 Indice : 2350 Prise d'effet : 25-7-2006

NGALEBAKI (André)

Grade : administrateur en chef
 Classe : 3^e Echelon : 3^e
 Indice : 2350 Prise d'effet : 13-6-2006

SAMBA (Martin)

Grade : administrateur en chef
 Classe : 3^e Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 18-2-2006

MOUKOUYOU (Léopold)

Grade : administrateur en chef
 Classe : 3^e Echelon : 3^e
 Indice : 2500 Prise d'effet : 10-2-2006

MALONGA (Noël Colber)

Grade : administrateur en chef
 Classe : 3^e Echelon : 3^e
 Indice : 2500 Prise d'effet : 1-4-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9254 du 2 décembre 2008. M. **M'BATCHI (Pierre)**, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 4 octobre 1998;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 4 octobre 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 4 octobre 2002;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 4 octobre 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006, et nommé inspecteur principal des douanes de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 4 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9255 du 2 décembre 2008. Mme **TOMANITOU née NTOUMBA (Madeleine)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9256 du 1^{er} décembre 2008. Mme **OBOBA née NGAPILI (Paule Micheline)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 25 juin 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 25 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9271 du 3 décembre 2008. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 9 juillet 2007.

M. **NKOUNKOU (Théophile)**, ouvrier contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 475 le 9 septembre 2002, est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité de chef ouvrier contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = 1 an 3 mois 22 jours.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 9 janvier 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 9 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9272 du 3 décembre 2008. M. **KOUTOUANGOU (Médard)**, vétérinaire inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 27 mars 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 27 mars 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 27 mars 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 27 mars 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 27 mars 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 27 mars 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 27 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9273 du 3 décembre 2008. M. **BAHA-KOULA (Auguste)**, ingénieur en chef d'agriculture de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), admis à la retraite le 1^{er} décembre 2005, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 27 mars 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9274 du 3 décembre 2008. M. **ESSAMI (Modeste)**, ingénieur du génie rural de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services techniques (génie rural), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 12 octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 12 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9275 du 3 décembre 2008. M. **MOULAN-GUI (Albert)**, ingénieur des travaux de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 8 décembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 8 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9276 du 3 décembre 2008. M. **BOUNTSANA (Denis)**, ingénieur des travaux d'élevage de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 septembre 1994 ;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 septembre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 21 septembre 1998 ;

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 21 septembre 2000 ;

- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 21 septembre 2002 ;

- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 21 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9277 du 3 décembre 2008. Les ingénieurs d'agriculture de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

DIATA (Michel)

Année : 2004	Echelle : 1
Classe : 4	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 2050	Prise d'effet : 22-2-2004

KONO (Louis)

Année : 2004	Echelle : 1
Classe : 4	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 2050	Prise d'effet : 25-7-2004

ATSOUAYE (Jean Samuel)

Année : 2004	Echelle : 1
Classe : 4	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 2050	Prise d'effet : 11-6-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9278 du 3 décembre 2008. Les ingénieurs de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

DZABA-BOUNGOU (Benjamin)

Année : 2004	Echelle : 1
Classe : 4	Echelon : 1 ^{er}

Indice : 2050 Prise d'effet : 11-5-2004

KITEMO (Gaston)

Année : 2004 Echelle : 1
 Classe : 4 Echelon : 1^{er}
 Indice : 2050 Prise d'effet : 11-5-2004

MFOUKOU-NTSAKALA (André)

Année : 2004 Echelle : 1
 Classe : 4 Echelon : 1^{er}
 Indice : 2050 Prise d'effet : 31-5-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9279 du 3 décembre 2008. Les ingénieurs de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (développement rural), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

KIMPOLO (Luc)

Année : 2004 Echelle : 1
 Classe : 3 Echelon : 3^e
 Indice : 2350 Prise d'effet : 30-1-2004

OKOULOKOULOU (Bernard)

Année : 2004 Echelle : 1
 Classe : 3 Echelon : 3^e
 Indice : 2350 Prise d'effet : 30-1-2004

YOUBERE (Jeanne)

Année : 2004 Echelle : 1
 Classe : 3 Echelon : 3^e
 Indice : 2350 Prise d'effet : 1-12-2004

NGANGOYI MOUNKASSA (Basile)

Année : 2004 Echelle : 1
 Classe : 3 Echelon : 3^e
 Indice : 2350 Prise d'effet : 30-7-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9280 du 3 décembre 2008. M. **KOUAKA (Raymond)**, ingénieur des travaux agricoles de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 7 décembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9281 du 3 décembre 2008. Les ingénieurs d'agriculture de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

BASSANGATALA (Jean Paul Philippe)

Année : 2005 Classe : 3
 Echelon : 2^e Indice : 2200
 Prise d'effet : 20-6-2005

BITSINDOU (Joseph)

Année : 2005 Classe : 3
 Echelon : 2^e Indice : 2200
 Prise d'effet : 31-3-2005

BOUYIKA (Paul)

Année : 2005 Classe : 3
 Echelon : 2^e Indice : 2200
 Prise d'effet : 23-11-2005

EBEKE (Mathieu)

Année : 2005 Classe : 3
 Echelon : 2^e Indice : 2200
 Prise d'effet : 29-10-2005

ITOUA (Auguste)

Année : 2005 Classe : 3
 Echelon : 2^e Indice : 2200
 Prise d'effet : 7-8-2005

KIBANGOU (Godelive)

Année : 2005 Classe : 3
 Echelon : 2^e Indice : 2200
 Prise d'effet : 1-8-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9282 du 3 décembre 2008. Les ingénieurs de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

KOSSO (Justin)

Année : 2004 Classe : 2
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 23-5-2004

LOUVOUANDOU (Suzanne)

Année : 2004 Classe : 2
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 21-6-2004

MAGUI-PANDI (Rolland)

Année : 2004 Classe : 2
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 9-5-2004

MAKELA (Edgar Pascal)

Année : 2004 Classe : 2
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 7-6-2004

MANANGA (Bruno)

Année : 2004 Classe : 2
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 29-6-2004

MAYILA KOUSSOU (Georgine)

Année : 2004 Classe : 2
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 9-5-2004

MBEMBA (Alexis)

Année : 2004 Classe : 2
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 21-12-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9283 du 3 décembre 2008. M. **IKAGNA (Daniel)**, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9284 du 3 décembre 2008. M. **SAMBA (Nicolas)**, ingénieur des travaux ruraux de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (génie rural), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9285 du 3 décembre 2008. Les ingénieurs de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

BINDA-TOME (Mandel de Jésus)

Année : 2004 Echelle : 2
 Classe : 2 Echelon : 3^e
 Indice : 1280 Prise d'effet : 9-5-2004

MIKOUIZA DIAZ (Barthélemy)

Année : 2004 Echelle : 2
 Classe : 2 Echelon : 3^e
 Indice : 1280 Prise d'effet : 9-11-2004

DZENE (Simon)

Année : 2004 Echelle : 2
 Classe : 2 Echelon : 3^e
 Indice : 1280 Prise d'effet : 9-11-2004

LOKO (Louis Blaise)

Année : 2004 Echelle : 2
 Classe : 2 Echelon : 3^e
 Indice : 1280 Prise d'effet : 9-11-2004

MANKITA (Jean Pierre)

Année : 2004 Echelle : 2
 Classe : 2 Echelon : 3^e
 Indice : 1280 Prise d'effet : 9-5-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9286 du 3 décembre 2008. Les ingénieurs d'agriculture de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

AKOUROUNGA (Albert)

Année : 2005 Classe : Hors classe
 Echelon : 1^{er} Indice : 2650
 Prise d'effet : 14-5-2005

BAMVI (Grégoire)

Année : 2005 Classe : Hors classe
 Echelon : 1^{er} Indice : 2650
 Prise d'effet : 11-8-2005

MOUANGA (Jean Marie)

Année : 2005 Classe : Hors classe
 Echelon : 1^{er} Indice : 2650
 Prise d'effet : 12-2-2005

MOUPEGNOU TOMBEY (Stéphane)

Année : 2005 Classe : Hors classe
 Echelon : 1^{er} Indice : 2650
 Prise d'effet : 25-9-2005

Conformément aux dispositions décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9287 du 3 décembre 2008. Les ingénieurs des travaux agricoles de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur

comme suit, ACC = néant.

NAMEDOUM (Jean Colin)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 2-10-2005

NTSIBA (Jean Pierre)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 8-6-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9289 du 3 décembre 2008. Les ingénieurs des travaux d'élevage de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

LOUMOAMOU (Pélagie Adélaïde)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 25-11-2004

GOMBO (Rosine Aimée)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 16-3-2004

KODIA (Marie Clotilde Jeannine)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 27-11-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9292 du 3 décembre 2008. M. **EBATA (Bernard)**, conducteur principal d'agriculture hors classe, 2^e échelon, indice 1470 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 12 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9293 du 3 décembre 2008. Les conducteurs principaux d'agriculture de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des ser-

vices (techniques agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

BOUNGOU (Gilbert)

Année : 2002 Echelle : 1
Classe : 3^e Echelon : 2^e
Indice : 1110 Prise d'effet : 16-2-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e
Indice : 1190 Prise d'effet : 16-2-2004

NGANGA (Jean Claude)

Année : 2002 Echelle : 1
Classe : 3^e Echelon : 2^e
Indice : 1110 Prise d'effet : 4-2-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
Indice : 1190 Prise d'effet : 4-2-2004

LOUSSINGAMA (Samuel)

Année : 2002 Echelle : 1
Classe : 3^e Echelon : 2^e
Indice : 1110 Prise d'effet : 3-4-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
Indice : 1190 Prise d'effet : 3-4-2004

MOUANDA (Augustin)

Année : 2002 Echelle : 1
Classe : 3^e Echelon : 2^e
Indice : 1110 Prise d'effet : 3-2-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
Indice : 1190 Prise d'effet : 3-2-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9295 du 3 décembre 2008. M. **MEKIYA (Jean Marie José)**, adjoint technique du génie rural de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (génie rural), est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'ingénieur des travaux ruraux de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 septembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9296 du 3 décembre 2008. M. **MASSAMBA (Bruno Raphaël)**, administrateur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 20 août 2000;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 août 2002 ;

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 août 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2006, et nommé administrateur en chef de 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 20 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9297 du 3 décembre 2008. Mlle **OTOKA (Thérèse)**, attachée de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur au choix, au titre de l'année 2007 et nommée administrateur adjoint, de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 décembre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9298 du 3 décembre 2008. Les attachés des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

GOUMA née MILANDOU (Clotilde)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	2	4 ^e	1380	17-1-2004

MASSAMBA (Victor)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3	2 ^e	1580	13-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9299 du 3 décembre 2008. Mme **NGATA née ANDIMA (Marguerite)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite le 1^{er} juin 2004, est inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2001, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre de l'année 2003, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9300 du 3 décembre 2008. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 12 mai 2003.

Mme **BOUKOUMOU-KOUEYARD née BOUADI (Suzanne)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 1^{re} classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 710 le 28 octobre 1999, est inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 2000, ACC = néant.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} mai 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9302 du 3 décembre 2008. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 16 juin 2006.

Mlle **MANGA (Jeanne)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 890 le 30 décembre 1997, est inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel, de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} septembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9303 du 3 décembre 2008. Mlle **EMPOUA (Yolande)**, secrétaire principale d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007 au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9304 du 3 décembre 2008. M. **IMOUENGUE (Jean Marie)**, secrétaire principal d'administration de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 12 mai 2005.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 7 mois 19 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9305 du 3 décembre 2008. M. **BOBIA (Pierre)**, secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9311 du 3 décembre 2008. Mme **MOUKOUDI** née **BIDIATOULOU (Jeanne)**, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite le 1^{er} mars 2007, est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9313 du 3 décembre 2008. M. **NANITE-LAMIO (Alphonse)**, attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 août 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 août 2000 ;

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 août 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 août 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9316 du 3 décembre 2008. Les ingénieurs des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

MOUKALA (Maurice)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	3	2 ^e	1580	1-9-2005

NGOMEMOUO (Jean Paul)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	3	2 ^e	1580	23-7-2005

MBOU (Pierre Dassin)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	3	2 ^e	1580	25-9-2005

MILANDOU (Gaston Joseph)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	3	3 ^e	1680	27-2-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9317 du 3 décembre 2008. Les ingénieurs principaux des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

IKOUNGA (Jean Marie)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	2	4 ^e	1900	1-12-2005

ONGAGNA (Pascal)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	2	4 ^e	1900	7-12-2005

MBOMO (Edouard)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	3	3 ^e	2200	5-6-2005

MALANDA (Dieudonné)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	3	2 ^e	2200	10-2-2005

NKUYA (Eugène)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	3	2 ^e	2200	15-1-2005

MATOUASSILOUA (Alexis Daniel)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	3	2 ^e	2200	13-8-2005

NANA (Adrien Gabin)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	3	2 ^e	2200	23-1-2005

NGAMI (Damase Simplicie)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	3	3 ^e	2350	1-12-2005

AYA (Victor)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	3	3 ^e	2350	29-1-2005

MOUNI (Dominique)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	3	3 ^e	2350	12-6-2005

BOUESSO-KOUDIABIO (Albert)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	3	3 ^e	2350	29-6-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9319 du 3 décembre 2008. Les ingénieurs des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

EKETE (Nicolas Sylvain)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	2	3 ^e	1280	1-7-2004

ONDONGO ABENDE (Pierrette)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	2	3 ^e	1280	12-7-2004

MBOUSSA (Laurent)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	2	3 ^e	1280	15-11-2004

MAKELA - MABIKA (Vincent de Paul)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	2	3 ^e	1280	8-8-2004

MPANDOU (Pierre)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3	1 ^{er}	1480	28-2-2004

NGAYOUMA (Guillaume)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3	1 ^{er}	1480	11-11-2004

OYELA (Daniel)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3	1 ^{er}	1480	11-1-2004

OBAMI (Jacques)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3	1 ^{er}	1480	12-6-2004

GOUTOU - TSAMBA (Emile Aimé)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3	1 ^{er}	1480	30-4-2004

NGAMBE (Michel Serge)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3	1 ^{er}	1480	11-5-2004

KIBILA (Benjamin Jeannot)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3	1 ^{er}	1480	28-11-2004

LOEMBET (Sylvestre)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3	1 ^{er}	1480	12-10-2004

TCHICAYA (Clotaire)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3	1 ^{er}	1480	11-02-2004

ATIPO (Jean François Aimé)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3	1 ^{er}	1480	9-1-2004

MBOUNI (Pierre)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3	1 ^{er}	1480	19-9-2004

ONDZE (Georges)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3	1 ^{er}	1480	27-5-2004

KOULEMA (Florent)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3	1 ^{er}	1480	25-1-2004

DIANZINGA (Isidore)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3	1 ^{er}	1480	26-4-2004

GOSSOULI (Eric Fidèle)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3	1 ^{er}	1480	20-5-2004

OSSENDZO

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3	1 ^{er}	1480	15-6-2004

PEMBELOT (André Bernard)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3	1 ^{er}	1480	16-2-2004

TCHICAYA (Jean Paul)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3	1 ^{er}	1480	23-4-2004

KANINGUI (Henri Bernard)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3	1 ^{er}	1480	31-10-2004

NKOUNKOU (Jean Noël)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3	1 ^{er}	1480	18-12-2004

LEKOUNDOU - TASILA (François)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3	2 ^e	1580	1-2-2004

KANGA (Jean)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3	3 ^e	1680	15-4-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9320 du 3 décembre 2008. M. **ODDET (Aimé Blaise)**, ingénieur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs, comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 28 décembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 28 décembre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 28 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9321 du 3 décembre 2008. M. **LOUBAKI (Eugène)**, ingénieur en chef de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9322 du 3 décembre 2008. Mlle **KONDZOBIA**, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 novembre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 novembre 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9323 du 3 décembre 2008. Mlle **NDAKA-YOUIROU (Thérèse)**, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 novembre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 novembre 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal, d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9329 du 3 décembre 2008. M. **BAFOUKA-MOUANDA**, administrateur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 26 août 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2006, et nommé administrateur en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 26 août 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9330 du 3 décembre 2008. M. KOUMBA

(Pierre), administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 juillet 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 3 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9331 du 3 décembre 2008. M. NSIKOU-

VOUE (Thomas), professeur des lycées de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 4 avril 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 4 avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 4 avril 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 avril 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 avril 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9332 du 3 décembre 2008. M. PEMBEL-

LET (Michel), professeur certifié de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} octobre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9333 du 3 décembre 2008. Les professeurs certifiés des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

MAYASSI (Jacques)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3	4 ^e	2500	2-4-2004
2006	Hors classe	1 ^{er}	2650	2-4-2006

MFOUNDOU (Joseph)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3	4 ^e	2500	6-4-2004
2006	Hors classe	1 ^{er}	2650	6-4-2006

TSINA (Alphonse)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3	4 ^e	2500	6-5-2004
2006	Hors classe	1 ^{er}	2650	6-5-2006

NTANDOU (Daniel)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3	4 ^e	2500	5-10-2004
2006	Hors classe	1 ^{er}	2650	5-10-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9334 du 3 décembre 2008. M. MIANTSIA-

MOUTIMA (Rémy), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux (2) ans au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 10 novembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 10 novembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 10 novembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 10 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9336 du 3 décembre 2008. M. NTELA-

BIAZI, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 19 avril 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9339 du 3 décembre 2008. Mme **MATONDOT** née **BABINDAMANA (Angèle)**, professeur certifié des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1^{er} septembre 2005, est promue à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 3 avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 3 avril 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressée bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} septembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9340 du 3 décembre 2008. M. **EPENDA (Théodore)**, professeur des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 2 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 2 octobre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 2 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9342 du 3 décembre 2008. M. **TCHITEMBO (Louis Marie)**, inspecteur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 15 septembre 2002 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 15 septembre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 15 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

Arrêté n° 9344 du 3 décembre 2008. M. **LONDE (Clément)**, inspecteur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} juin 2001, est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 juin 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 4 juin 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 4 juin 1999.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1989 susvisé notamment en son article 5, point n° 1, M. **LONDE (Clément)** bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors-classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} juin 2000.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9349 du 3 décembre 2008. Mlle **BATOLA (Yvonne)**, institutrice de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1^{er} octobre 2006, est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC = néant.

L'intéressé est promue à deux ans, au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, mademoiselle **BATOLA Yvonne**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 13 80 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9358 du 3 décembre 2008. M. **ALOMBE (Lazare)**, instituteur de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2005, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **ALOMBE (Lazare)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon

ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9359 du 3 décembre 2008. M. **IMOUNA (Emmanuel)**, instituteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 27 septembre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 septembre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 septembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 27 septembre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 27 septembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 27 septembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 27 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9361 du 3 décembre 2008. Mme **HOUVI-TIHA** née **SEMI (Georgine)**, institutrice de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2006 ACC = 1 an et 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

Arrêté n° 9434 du 4 décembre 2008. M. **ONGUE (Jean François)**, instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (enseignement), décédé le 4 octobre 2005 est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

INTEGRATION (RECTIFICATIF)

Arrêté n°9445 du 4 décembre 2008 rectifiant l'arrêté n°1243 du 29 janvier 2005, portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres des services techniques (techniques industrielles), en ce qui concerne M. **MIALOUNGUILA NGOMA (Gaudefroid)**.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Arrête :

Au lieu de :

Article 1^{er} (ancien) : Les candidats ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles) et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population, comme suit.

MIALOUNGUILA NGOMA (Gaudefroid)

Date et lieu de naissance : 4 février 1976
 Diplôme : brevet d'études techniques (industrie)
 Grade : agent technique stagiaire
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Lire :

Article 1^{er} (nouveau) : Les candidats ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (travaux publics) et mis à la disposition du ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, comme suit.

MIALOUNGUILA NGOMA (Gaudefroid)

Date et lieu de naissance : 4 février 1976 à Brazzaville
 Diplôme : brevet d'études techniques (électricité industrielle)
 Grade : agent technique
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Le reste sans changement.

TITULARISATION

Arrêté n° 9048 du 28 novembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

MFOUTOULOU (Angélique)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 830

Nouvelle situation

Grade : institutrice
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 830

TAHOUAMANA-MALOUO (Prosper)

Ancienne situation

Grade : commis contractuel
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 475

Nouvelle situation

Grade : commis
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 475

YELE LEBELA (Gildas)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

MASSENGO née BONAZEBI (RéGINE)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

BOUZITOU (Joëlle Patricia Lavy)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 9049 du 28 novembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

OBAMBE (Elisabeth)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 715

ELOBAME (Pauline)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 675

SAM née KANDAPOKO YOMBO

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 715

AMBOULOU (Denise)

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 9050 du 28 novembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit.

STEIMBAULT (Thierry)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
Catégorie : C Echelle : 8
Echelon : 1^{er} Indice : 530

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

KIDINGUIEYO (Paulette)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
Catégorie : C Echelle : 8
Echelon : 4^e Indice : 700

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
Indice : 710

NGAMBOMI (Léa Lydie Marcelle)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

AKONDZO (Antoinette)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

APOUASSA EWALI (Crépin Charles)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

BIMBENI (Marthe Aimée Chantale)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

N'DIO (Françoise)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 4^e Indice : 520

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
Indice : 545

BONAZEBI (Sidonie)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 9173 du 1^{er} décembre 2008. Mme **MOUKALA** née **NZABA (Véronique)**, monitrice sociale stagiaire des cadres de la catégorie C hiérarchie I des services sociaux (service social), est titularisée au titre de l'année 1977, et nommée au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 16 février 1977.

L'Intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1979,

1981, 1983, 1985, 1987, 1989 et 1991.

- Au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 16 février 1979 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 16 février 1981 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 16 février 1983 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 16 février 1985 ;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 16 février 1987 ;
- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 16 février 1989 ;
- au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 16 février 1991.

Mme **MOUKALA** née **NZABA (Véronique)** est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 16 février 1993 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 16 février 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 16 février 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 16 février 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 16 février 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 16 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9174 du 1^{er} décembre 2008. M. **ANDZIO (Daniel)**, ingénieur adjoint stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services techniques (travaux publics), est titularisé au titre de l'année 1985, et nommé au 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 20 août 1985.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 20 août 1987 ;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 20 août 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 20 août 1991.

M. **ANDZIO (Daniel)** est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 août 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 août 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 août 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 août 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 août 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 20 août 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 20 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9175 du 1^{er} décembre 2008. Mlle **NGOYO-BILA (Philomène)**, secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisée au titre de l'année 1990 et nommée au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} janvier 1990.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre de l'année 1992 au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 1^{er} janvier 1992.

Mlle **NGOYO-BILA (Philomène)** est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9176 du 1^{er} décembre 2008. Mme **IKIA** née **LEKO (Marie Véronique)**, secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisée au titre de l'année 1990, et nommée au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} janvier 1990.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre de l'année 1992 au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 1^{er} janvier 1992, ACC = néant.

Mme **IKIA** née **LEKO (Marie Véronique)** est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux 2 ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9177 du 1^{er} décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992 susvisé, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

Ancienne situation

EYINAMOTO (Innocent)

Grade : ingénieur adjoint contractuel
Catégorie : B Echelle : 5
Echelon : 2^e Indice : 860

Nouvelle situation

Grade : ingénieur adjoint
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 880

MOUGABOU DEKENGUE (Annick Virginie)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

NGOUALA-NGAMPOKO (René Christian)

Ancienne situation

Grade : agent spécial contractuel
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : agent spécial
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

APONDZA (Odile)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 9178 du 1^{er} décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

MASSIKA (Victorine)

Ancienne situation

Grade : professeur des lycées contractuel
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur des lycées
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

BEKABIHOULA (Alianne)

Ancienne situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers contractuel
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

MITINGOU (Germain)

Ancienne situation

Grade : agent technique principal des eaux et forêts contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 830

Nouvelle situation

Grade : agent technique principal des eaux et forêts
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 830

NGUIMBI (Mathilde)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

ABENDE (Sophie Philomène)

Ancienne situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

MPASSI-N'DATA (Jospeh)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

KOUMOU (Justine)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

AKOLI (Béatrice)

Ancienne situation

Grade : aide-soignante contractuelle
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 315

Nouvelle situation

Grade : aide-soignante
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 315

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 9180 du 1^{er} décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit.

NSAMBA-BILONGO (Christine)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
 Catégorie : C Echelle : 8
 Echelon : 1^{er} Indice : 530

Nouvelle situation

Grade : institutrice
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

APENDI (Charlotte)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
 Catégorie : C Echelle : 8
 Echelon : 1^{er} Indice : 530

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

BOUKANGOU (Marcel)

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel
 Catégorie : C Echelle : 8
 Echelon : 1^{er} Indice : 530

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

OSSEKE (Jean Prosper)

Ancienne situation

Grade : opérateur principal contractuel
 Catégorie : D Echelle : 9
 Echelon : 5^e Indice : 550

Nouvelle situation

Grade : opérateur principal
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 585

MACKOUMBOU (Serge Aimé)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 5^e Indice : 550

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 585

LOUVILA (Jackson)

Ancienne situation

Grade : greffier contractuel
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : greffier
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

BATANTOU (Jeannette)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 6^e Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 41^r
Indice : 635

MATINO (Albertine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 9181 du 1^{er} décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

TOMANITOU (Célestine)

Ancienne situation

Grade : commis principal des services administratifs et financiers contractuel
Catégorie : E Echelle : 12
Echelon : 2^e Indice : 320

Nouvelle situation

Grade : commis principal des services administratifs et financiers
Catégorie : II I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 375

BAMANA (Daniel)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 6^e Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
Indice : 635

OKO (Alfred Mexant)

Ancienne situation

Grade : commis contractuel
Catégorie : F Echelle : 14
Echelon : 1^{er} Indice : 210

Nouvelle situation

Grade : commis
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 315

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 9178 du 1^{er} décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

KIFOUANI (Jonas)

Ancienne situation

Grade : assistant sanitaire contractuel
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : assistant sanitaire

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 680

GALIEME OUMBA (Nadine Nellia)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

OUMBOUA KOUBET (Bruno Kevin Gildas)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

MIYOUNA NTONDELE (Jeanne)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

TABAKA-MORAKAMBA (Lydia Eve Joseph)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

KOUMBA (Parfait)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

MOUYIMI NGANDZILA (Leocadie Diane)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

MASSEMBO (Charlotte Eléonore)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 9183 du 1^{er} décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

BOSSIATSI (Paulette)

Ancienne situation

Grade : journaliste, niveau III contractuel

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : journaliste, niveau III

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 850

NGANGA née NDOULOU (Victorine)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 830

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 830

KOUEBAMTIRI (François)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 710

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 710

EBVOUNOU (Wilfrid Magloire)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 675

ITOUA (Calver Marie Valence)

Ancienne situation

Grade : vérificateur des douanes contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{er} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : vérificateur des douanes
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{er} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

NZILA (Rose)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{er} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{er} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 9184 du 1^{er} décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

MOUKILA (Dieudonné)

Ancienne situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{er} Echelon : 2^e
Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{er} Echelon : 2^e
Indice : 590

KIANGUEBENE (Félix)

Ancienne situation

Grade : secrétaire comptable contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{er} Echelon : 4^e
Indice : 635

Nouvelle situation

Grade : secrétaire comptable
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{er} Echelon : 4^e
Indice : 635

ILELE (Clarisse)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle
Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1^{er} Echelon : 1^{er}
Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale
Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1^{er} Echelon : 1^{er}
Indice : 440

LEKAON (Sergine Adelaïde)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

AKOUALA (Roland)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

MBOLO (Ernest)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

MISSALOU (Louise)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 9185 du 1^{er} décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

BOUTA (Jean Arsène)

Ancienne situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers contractuel
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

MOUKANZA (Fidèle)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

MPASSI MASSAMBA (Jean de Dieu Alias)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

NZOEWABARE KESSENDE (Luc Mathurin)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

BOUANGA (Marie Virginie)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

MPEMBE (Marie France)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 9186 du 1^{er} décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

TATY (Antoine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

MBONDOULOU (Antoinette)

Ancienne situation

Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel
Catégorie : E Echelle : 12
Echelon : 1^{er} Indice : 300

Nouvelle situation

Grade : commis principal
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 375

MFOUBA (Anne)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 5^e Indice : 550

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 585

DEMADZOU (Etienne Wilfrid)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 5^e Indice : 550

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 585

NDZOUAMVOU (Ida Judith)

Ancienne situation

Grade : commis contractuel
Catégorie : F Echelle : 14
Echelon : 1^{er} Indice : 210

Nouvelle situation

Grade : commis
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 315

OBOYO (Jean-Bernard)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 4^e Indice : 520

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
Indice : 545

MOUKOURI (Martin)

Ancienne situation

Grade : comptable contractuel
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 5^e Indice : 550

Nouvelle situation

Grade : comptable
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 585

SITA (Yves Bienvenu)

Ancienne situation

Grade : chef ouvrier contractuel

Catégorie : E Echelle : 12

Echelon : 7^e Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : chef ouvrier

Catégorie : III Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 4^e

Indice : 475

KIBA-GATSE (Thérèse)

Ancienne situation

Grade : ouvrière professionnelle contractuelle

Catégorie : G Echelle : 18

Echelon : 1^{er} Indice : 140

Nouvelle situation

Grade : ouvrière professionnelle

Catégorie : III Echelle : 3

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 255

BOUANGA (Hélène)

Ancienne situation

Grade : matrone accoucheuse contractuelle

Catégorie : F Echelle : 15

Echelon : 3^e Indice : 240

Nouvelle situation

Grade : matrone accoucheuse

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 2^e

Indice : 345

MPOSSI-ZOUMBA (Sabine)

Ancienne situation

Grade : commis principal des greffes contractuel

Catégorie : E Echelle : 12

Echelon : 1^{er} Indice : 300

Nouvelle situation

Grade : commis principal des greffes

Catégorie : III Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 375

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée la date de parution du présent arrêté.

Arrêté n° 9195 du 1^{er} décembre 2008. M. **NZIENGUI (Jean Claude)**, ingénieur des travaux publics stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), décédé le 20 avril 2006, est titularisé au titre de l'année 1985 et nommé au 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 3 mars 1985.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 940 pour compter du 3 mars 1987 ;
- au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 3 mars 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 1140 pour compter du 3 mars 1991.

M. **NZIENGUI (Jean Claude)** est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie 1, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 3 mars 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 3 mars 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 mars 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 mars 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 3 mars 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 mars 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 3 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9422 du 4 décembre 2008 rectifiant l'arrêté n°2644 du 24 mars 2006, portant intégration, titularisation et nomination de certains agents contractuels dans les cadres réguliers de la fonction publique, en ce qui concerne : Mme **MAKOUNDI MAKOUNDI** née **POUABOU MALONDA (Philomène)**

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Arrête :

Au lieu de :

Article 1^{er} (ancien) :

MAKOUNDI MAKOUNDI née **POUABOU MALONDA (Philomène)**

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 2^e

Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 2^e

Indice : 590

Lire :

Article 1^{er} (nouveau) :

MAKOUNDI MAKOUNDI née **POUABOU MALONDA (Philomène)**

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
Indice : 590

Le reste sans changement.

Arrêté n° 9423 du 4 décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit.

AKOBA (Roger)

Ancienne situation

Grade : cartographe contractuel
Catégorie : C Echelle : 8
Echelon : 5^e Indice : 760

Nouvelle situation

Grade : cartographe
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 770

MOUKOURI (Louise)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 5^e Indice : 550

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 3^e
Indice : 585

VOUMINA (Eugène)

Ancienne situation

Grade : ouvrier contractuel
Catégorie : F Echelle : 14
Echelon : 10^e Indice : 350

Nouvelle situation

Grade : ouvrier
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 505

BOURANGON

Ancienne situation

Grade : ouvrier contractuel
Catégorie : F Echelle : 14
Echelon : 10^e Indice : 350

Nouvelle situation

Grade : ouvrier

Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Arrêté n° 942 du 4 décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit.

NKOUNKOU (Abraham)

Ancienne situation

Grade : professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

YALI (Félix Dieudonné)

Ancienne situation

Grade : professeur technique adjoint des lycées contractuel
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : professeur technique adjoint des lycées
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

LEKOUNGOU (Georges)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
Catégorie : II Echelle :
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur
Catégorie : II Echelle :
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 9425 du 4 décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont

intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit.

OBEYI-ANDONGA (Léonie)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

NTSIKAYEWME née OLLEA (Marguerite)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

NDIKI (Wilfrid Baudoin)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

YENAMA (Julienne)

Ancienne situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

MOUANDA-MOUANDA née AMBARA (Hélène Mélanie)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

AVOUKOU YILAWE (Edwige Constance)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

MFALI (Jeannette Judith)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

OKOUERE (Rigobert)

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Arrêté n° 942 du 4 décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit.

MPANGUELE (Jacques)

Ancienne situation

Grade : médecin contractuel
Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : médecin
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

YANGALA (Anasthasie)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

TSONTSOUOMI (Marguerite)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

INGOUMA (Jean Pierre)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

NGASSAKI (Alain Frédéric)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Arrêté n° 9427 du 4 décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit.

NGOULOU (Symphorienne Eléonore)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 675

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 675

NTSIBA-MBIALI (Nadège)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 715

NDZELI (Brigitte)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 715

MOUKILOU (Elion Hubert)

Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel
Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 565

Nouvelle situation

Grade : commis principal
 Catégorie : III Echelle : 1
 Classe : 2^e Echelon : 3^e
 Indice : 565

MALOMY-NGOUARI (Adélaïde)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
 Catégorie : II Echelle :
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
 Catégorie : II Echelle :
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

BIBILA (Maurice)

Ancienne situation

Grade : technicien auxiliaire de laboratoire contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : technicien auxiliaire de laboratoire
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

STAGE

Arrêté n° 9046 du 28 novembre 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation des inspecteurs des collèges d'enseignement général, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Mlle : **DYMINAT (Elfride Nicole Nadine)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

MM :

MOUNGUENGUI (Roger Maurice), professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;

OYANDZA (Roger Antoine), instituteur de 1^{er} échelon titulaire du certificat d'aptitudes au professorat dans les collèges d'enseignement général en instance de reclassement;

FOUKISSA (Jean Bernard), professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

LEKIBI (Raymond), professeur des collèges d'enseignement

général de 3^e échelon ;

BOSSOUMA (Bienvenu), professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon ;

ONIONGUI (Gaston), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon ;

PANDZOU (Jean Antoine), professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

MATINGOU (Félix), professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'État congolais.

Arrêté n° 9047 du 28 novembre 2008. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation des conseillers pédagogiques principaux, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Mme **MFOUTOU née NZOUMBA Clarisse**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

Mlles :

DIAMESSO (Gisèle), institutrice de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

HIEKE (Martine), institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

Messieurs :

LOUOUAMOU (Armand Jean Blaise), instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1 ;

EHOULOU (André), instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

MABIALA (Alphonse), instituteur de 1^{er} échelon ;

BOUNSANA (Divancie), instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

BALOSSA (Jacques), instituteur de 1^{er} échelon ;

BASSOUKAMANI (Paul), instituteur de 1^{er} échelon ;

BOKOMBE BIKWELE (Appolinaire), instituteur de 3^e échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'État congolais

Arrêté n° 9160 du 28 novembre 2008. Les agents civils de l'Etat ci - après désignés, déclarés admis au concours professionnel, sont autorisés à suivre un stage de formation, à l'école inter-Etats de la communauté économique de l'Afrique centrale des douanes de Bangui en République Centrafricaine, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Niveau de vérificateur

Mlle **NDZABA ONDIALA (Jeanine)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 3 ;

Niveau d'attachés

Mlles :

NGAMBINDZOUA MFOUNOU (Kallith Stone), vérificateur des douanes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;

MAMBOU-MAMPASSI (Georgine Albertine), vérificateur des douanes de 3^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

MM. :

MVOULA (Rolland Bonaventure), vérificateur des douanes de 1^{er} échelon ;

IBARA (François), instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

KINANGA MFOUEMOSSO (Alphonse), vérificateur des douanes de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

BAKOUA (Serge Patrick), vérificateur des douanes de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

MOKONDO (Fortuné Achille), secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;

MOKENGO (Gabriel), instituteur 1^{er} échelon ;

EKOUAYOLO (Marcelin), secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;

NGAPI (Claude Olivier), secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

TARY (Fortuné Edgard), secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 2.

Les frais de transport sont à la charge de l'Etat congolais et ceux de la formation à la charge de l'école inter - Etats de la communauté économique de l'Afrique centrale.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de l'école inter - Etats de la communauté économique de l'Afrique centrale et de l'Etat congolais.

Arrêté n° 9162 du 1^{er} décembre 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : conseiller-pédagogique, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Mlles :

- **MOUKOULA (Marie Jeanne)**, institutrice de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

- **MAYILOU (Flore Nathalie)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

- **OPOURI ANTILAKAMA (Adolphine)**, institutrice de 1^{re}

classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

- **FOUTI (Bernadette)**, institutrice de 3^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

MM. :

- **YOKA (Flavien)**, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

- **GAMBOU (Hilaire Maurice)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

- **LOUMOUAMOU (Gaston Ulrich)**, instituteur de 1^{er} échelon ;

- **KAYA (Fidèle)**, instituteur de 1^{er} échelon ;

- **KAYA (Gabriel)**, instituteur de 1^{er} échelon ;

- **MADZOU (Dieudonné)**, instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9163 du 1^{er} décembre 2008. M. **NDINGA (Jean Bosco)**, assistant social principal de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service à la direction générale de l'action sociale et de la famille, est autorisé à suivre un stage de formation, option : administration et management des ressources humaines, à l'institut de gestion et de développement économique de Brazzaville, pour une durée de deux ans, au titre de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 9164 du 1^{er} décembre 2008. M. **OLINGOU (Yolande)**, institutrice principale de 3^e échelon, est autorisée à suivre un stage de formation en vue de préparer le certificat d'études supérieures en administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 9165 du 1^{er} décembre 2008. M. **BITEKI (Louis)**, secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, admis au concours professionnel, session de septembre 2005, est autorisé à suivre un stage de formation, option : administration du travail I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 9166 du 1^{er} décembre 2008. Mlle **NGALI-FOUROU (Henriette)**, attachée des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I,

échelle 2 en service à la direction générale des impôts, déclarée admise au test professionnel, est autorisée à suivre un stage de formation au diplôme d'études supérieures en management, option : techniques comptables et financières, à l'institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 9167 du 1^{er} décembre 2008. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2007, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, filière : administration générale, à l'école nationale d'administration de magistrature de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année 2007-2008.

Mlles :

- **LOUZOLO (Philomène)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BABINGUI (Aline Gisèle)**, institutrice de 1^{er} échelon ;
- **NGAMBA (Brigitte)**, institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1.

MM. :

- **MBANZA-NGOYE (Théodore)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MBONGOMPASSI (Bruno)**, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **PEYA (Cyr Jérémie Gualbert)**, secrétaire principal d'administration contractuel, de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1 ;
- **OTSANATSOU (Pierre)**, secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **ONGOUENE-EMPAKA (Alain)**, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **TOUTOU (Sébastien)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **GOUIMA (Olivier)**, instituteur de 3^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MADZOU (Ferdinand)**, secrétaire comptable principal de 2^e classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 9168 du 1^{er} décembre 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation des conseillers pédagogiques principaux, à l'école normale supérieure de Brazzaville pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2005 - 2006.

Mlles :

- **NZENZA (Jacqueline)**, institutrice de 3^e échelon ;
- **LOUMPANGOU (Sylvie Cécile)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1.

MM. :

- **TSOUNGOU (Daniel)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **KIBI (Benoît)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **SAMBA (Antoine)**, instituteur adjoint de 1^{er} échelon, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré en instance de reclassement.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 9169 du 1^{er} décembre 2008. M. **EBAN (Alphonse)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, déclaré admis au test professionnel, session du 26 et 27 novembre 2007, est autorisé à suivre un stage de formation en année probatoire, à l'académie des beaux-arts de Brazzaville, pour une durée d'un an, pour compter de l'année-académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 9366 du 4 décembre 2008. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'avril 2007, sont autorisés à suivre un stage de formation des professeurs des collèges d'enseignement général, option : histoire - géographie, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Mme **NZIKOU née KOUANGA (Léontine)**, institutrice contractuelle de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1 ;

Mlle **BWANANDEKE (Fishingi)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

MM. :

- **MPIERE (André Séverin)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MBISSA (Sylvestre)**, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **KIKOUTA (Rey Gastin)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MPOUANTSIO (Jules)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **GANKA (Marcellin Guillaume)**, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

VERSEMENT ET PROMOTION

Arrêté n° 9051 du 28 novembre 2008. M. **MAKOSSO (Jean)**, ouvrier contractuel de 10^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 350 le 1^{er} janvier 1989, est versé dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505, pour compter du 1^{er} janvier 1991.

En application des dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, notamment en son article 6, point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 4^e échelon.

lon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

M. MAKOSSO (Jean) qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} mai 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} septembre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} mai 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 705 pour compter du 1^{er} septembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 735 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 765 pour compter du 1^{er} mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, cette bonification d'échelon et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9052 du 28 novembre 2008. M. MALANDA

(Pierre), professeur des lycées contractuel retraité de 1^{er} échelon, catégorie A, échelle 3, indice 830 le 26 octobre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs au 2^e échelon, indice 920 pour compter du 26 février 1993, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000 et avancé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 26 juin 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 26 octobre 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 26 février 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 26 juin 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 26 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces avancements et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9053 du 28 novembre 2008. M. MIYINDOU MOUNGUENGUI (Jérémie), instituteur adjoint contractuel retraité de 2^e échelon, catégorie D, échelle 11, indice 470 le 1^{er} février 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} juin 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} février 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juin 1995

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} février 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} juin 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, **M. MIYINDOU MOUNGUENGUI (Jérémie)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9057 du 28 novembre 2008. Mme YOUS-SAME née SIDY (Rachel Renée), professeur des lycées contractuel de 2^e échelon, catégorie A, échelle 3, indice 920 le 29 janvier 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 29 mai 1986 ;
- au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 29 septembre 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 29 janvier 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 29 mai 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 29 septembre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 29 janvier 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 29 mai 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 29 septembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 29 janvier 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 29 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9059 du 28 novembre 2008. Mlle **BEH (Anne Marie)**, aide-sociale contractuelle de 1^{er} échelon catégorie F, échelle 15, indice 210 le 30 décembre 1983, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 230 pour compter du 30 avril 1986;
- au 3^e échelon, indice 240 pour compter du 30 août 1988 ;
- au 4^e échelon indice 250 pour compter du 30 décembre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 30 avril 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 415 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 30 août 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 30 décembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 30 avril 2000;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 30 août 2002;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 30 décembre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 30 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9061 du 28 novembre 2008. Mlle **ZEMEYONG (Yvette)**, dactylographe contractuelle de 3^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 230 le 23 juillet 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 23 novembre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 23 mars 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 375 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 23 juillet 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 23 novembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 23 mars 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 23 juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9064 du 28 novembre 2008. Mlle **OYENGUE (Julienne)**, agent spécial principal contractuel de 1^{er} échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530 le 5 août 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 5 décembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 avril 1996 ;
- 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 août 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 décembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9065 du 28 novembre 2008. Mlle **KOUGNOU (Françoise)**, secrétaire d'administration contractuelle de 3^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 480 le 1^{er} septembre 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} janvier 1991, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} mai 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} mai 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} septembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 18 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9066 du 28 novembre 2008. Mlle **OKE-LANGO (Marie)**, commis contractuel de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 le 17 octobre 1983, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 220 pour compter du 17 février 1986 ;
- au 3^e échelon, indice 230 pour compter du 17 juin 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 17 octobre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 17 février 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2^e classe, 3^e échelon, indice 375 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 17 juin 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 17 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 17 février 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 17 juin 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 17 octobre 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 17 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9088 du 28 novembre 2008. M. MOUKET (Ange), ingénieur de 4^e échelon, indice 1140 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (agriculture), admis à la retraite le 1^{er} février 2006, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 11 août 1992.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 11 août 1992.

2^e classe

- Au 1^{er}, échelon, indice 1450 pour compter du 11 août 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 11 août 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 11 août 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 11 août 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 11 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9090 du 28 novembre 2008. Les conducteurs principaux d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont versés, promus à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

LOUKANOU (Gaston)

Ancienne situation

Dates : 5-11-1993 Echelon : 1^{er}
Indice : 590

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
Indice : 590 Prise d'effet : 5-11-1993

Echelon : 3^e Indice : 650
Prise d'effet : 5-11-1995

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 5-11-1997

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 5-11-1999

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 5-11-2001

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 5-11-2003

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 5-11-2005

NGANGA (Udeverte Mauricette)

Ancienne situation

Dates : 19-8-1993 Echelon : 1^{er}
Indice : 590

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
Indice : 590 Prise d'effet : 19-8-1993

Echelon : 3^e Indice : 650
Prise d'effet : 19-8-1995

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 19-8-1997

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 19-8-1999

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 19-8-2001

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 19-8-2003

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 19-8-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9095 du 28 novembre 2008. M. OVOUKA (Bernard), attaché de 8^e échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et finan-

ciers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 13 février 1994.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 février 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 février 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 février 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 février 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 13 février 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 13 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9096 du 28 novembre 2008. Mlle **MALEKA (Dieudonnée)**, attachée de 1^{er} échelon, indice 620 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 10 août 1993.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 10 août 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 10 août 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 10 août 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 août 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 août 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 août 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9106 du 28 novembre 2008. Mlle **LOUMOUAMOU (Noëlle Françoise)**, agent spécial de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{er} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 20 juillet 1993.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 20 juillet 1995.

2^e classe

- Au 1^{er}, échelon, indice 675 pour compter du 20 juillet 1997 ;

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 20 juillet 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 20 juillet 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 20 juillet 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 20 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9113 du 28 novembre 2008. M. **BIKOUMOU (Albert)**, professeur certifié de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 8 avril 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 8 avril 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 8 avril 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 8 avril 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 8 avril 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 8 avril 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 8 avril 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 8 avril 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 8 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9121 du 28 novembre 2008. M. **NKOMBO (Joachim)**, professeur des collèges d'enseignement général de 9^e échelon, indice 1360 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} septembre 2005, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **NKOMBO (Joachim)** bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9123 du 28 novembre 2008. M. **LABI (Lambert)**, professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9124 du 28 novembre 2008. M. **SAH (Norbert)**, professeur des collèges d'enseignement général de 7^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 avril 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 avril 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 avril 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 3 avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 3 avril 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 3 avril 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 3 avril 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 3 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9125 du 28 novembre 2008. Mlle **LIKE-NAMON (Bernadette)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 10 novembre 1991.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 10 novembre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 10 novembre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 novembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 novembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 novembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 novembre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 novembre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

Arrêté n° 9128 du 28 novembre 2008. Mlle **MOUNTSOUNKA (Nacilva Eleg)**, institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement

aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9129 du 28 novembre 2008. Mme **MAS-SAMBA** née **KIMPOLO (Pélagie)**, institutrice de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} octobre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9132 du 28 novembre 2008. M. **MBEMBA (Jean)**, instituteur de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement),

admis à la retraite le 1^{er} novembre 1999, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 20 août 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 20 août 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 août 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 août 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 août 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 août 1999.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MBE-MBA (Jean)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} novembre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Arrêté n° 9134 du 28 novembre 2008. M. **EPOU-KOU (Mathias)**, instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} mars 2005, promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 8 novembre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 8 novembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 novembre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 novembre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 8 novembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 8 novembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 8 novembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 8 novembre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point 1, M. **EPOU-KOU (Mathias)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 25 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9135 du 28 novembre 2008. M. **MAHOUKOU (Fulgence)**, technicien supérieur de 7^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), admis à la retraite le 1^{er} mai 2003, est promu à deux ans, au titre des années 1985, 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 juillet 1985;
- au 9^e échelon indice 1360 pour compter du 13 juillet 1987;
- au 10^e échelon indice 1460 pour compter du 13 juillet 1989.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 1993;
- au 3^e échelon indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 1995;
- au 4^e échelon indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- au 2^e échelon indice 2020 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- au 3^e échelon indice 2140 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9136 du 28 novembre 2008. M. **NKOUKA (Eugène)**, assistant sanitaire de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), admis à la retraite le 1^{er} janvier 1996, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre de l'année 1994 à la 3^e classe, au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} avril 1994.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9142 du 28 novembre 2008. Mlle **YINDOULA (Sophie)**, assistante sociale de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, l'échelon, indice 770 pour compter du 8 octobre 1992, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 octobre 1994 ;

- 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 octobre 1996 ;
- 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 8 octobre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 8 octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 8 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9145 du 28 novembre 2008. Mlle **BIAS-SADILA NKEOUA (Georgine)**, assistante sociale de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (service social), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 octobre 1991.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter 6 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter 6 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter 6 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter 6 octobre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 6 octobre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 6 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9147 du 28 novembre 2008. Mme, **LOKO-KOUBEMBA** née **BAYAMBOURILA (Thérèse)**, assistante, sociale de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (service social), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 avril 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 avril 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 avril 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 avril 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter 7 avril 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter 7 avril 2002 ;

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter 7 avril 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter 7 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9153 du 28 novembre 2008. Mme **BIKOU-MINI** née **TSO (Gisèle)**, monitrice sociale de 2^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 490 pour compter 8 août 1988;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 8 août 1990;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 8 août 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006 comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 août 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 août 1996;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 août 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 août 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 8 août 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 8 août 2004;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 8 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9196 du 1^{er} décembre 2008. M. **KIDIBA (François)**, ingénieur de 4^e échelon, indice 1140 des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 des services techniques (travaux publics), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 14 juillet 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 14 juillet 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 14 juillet 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 14 juillet 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 14 juillet 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 14 juillet 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 14 juillet 2003.

M. **KIDIBA (François)** est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé ingénieur en chef de 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 14 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9200 du 1^{er} décembre 2008. Mme **AYEKA** née **MINDZEMENGUE (Alphonsine)**, assistante sociale principale de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (service social), admise à la retraite le 1^{er} juin 2003, est promue à deux ans, au titre de l'année 1991 au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 5 avril 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 avril 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 avril 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 avril 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 avril 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 avril 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9205 du 1^{er} décembre 2008. Mme **LOMBO - PAMBOU** née **LOEMBA (Marie Thérèse)**, assistante sociale de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (service social), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 14 avril 1991.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 14 avril 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 avril 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 avril 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 avril 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 14 avril 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 14 avril 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 14 avril 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 14 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9215 du 1^{er} décembre 2008. M. **MAYALA (Joseph)**, assistant sanitaire de 9^e échelon, indice 1360 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), décédé le 30 juillet 2003, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 août 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 18 août 1993;
- au 2^e échelon indice 1580 pour compter du 18 août 1995;
- au 3^e échelon indice 1680 pour compter du 18 août 1997;
- au 4^e échelon indice 1780 pour compter du 18 août 1999.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 18 août 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9217 du 1^{er} décembre 2008. Mme **KOUBOUILA** née **SOUAMOUNOU (Martine)**, technicienne qualifiée de laboratoire de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraitée le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9218 du 1^{er} décembre 2008. M. **IMBONDA (Désiré Albert)**, technicien qualifié de laboratoire de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraité le 1^{er} novembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 15 avril 1987 ;

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 15 avril 1989;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 15 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit , ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 avril 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 avril 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 avril 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 15 avril 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 15 avril 2001;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 15 avril 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 15 avril 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 15 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9219 du 1^{er} décembre 2008. Mlle **MIKEMBI (Monique)**, infirmière diplômée d'Etat de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (santé publique), admise à la retraite le 1^{er} mai 2004, est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 3 septembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon , indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 septembre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 septembre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 septembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 septembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 septembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9220 du 1^{er} décembre 2008. Mme **KIBINDA-PEMBA** née **PAMBOU (Marie)**, monitrice sociale de 6^e échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992, au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 18 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 675 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement

aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 18 octobre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 18 octobre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 18 octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 18 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 18 octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 18 octobre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 18 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9221 du 1^{er} décembre 2008. Mme **GOKABA** née **ELENGA (Gabrielle)**, monitrice sociale de 5^e échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 600 pour compter 24 mars 1988 ;
- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 24 mars 1990 ;
- au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 24 mars 1992 ;

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 24 mars 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 24 mars 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 24 mars 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 24 mars 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 24 mars 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 24 mars 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1095 pour compter du 24 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9222 du 1^{er} décembre 2008. Mlle **KOUBA MAZENZELA (Gisèle Irmine)**, monitrice sociale de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992, au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 22 mars 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux ans, au titre des années

1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 22 mars 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 mars 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 mars 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 mars 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 22 mars 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 22 mars 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 22 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9224 du 1^{er} décembre 2008. M. **MALELA (Adolphe)**, administrateur de 2^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite le 1^{er} octobre 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 18 mai 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 18 mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 18 mai 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 18 mai 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 18 mai 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 18 mai 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 18 mai 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 18 mai 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 18 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9230 du 1^{er} décembre 2008. M. **BOUMANDOKI (Jean Bruno)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 390 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 6 mars 1992.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 6 mars 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 6 mars 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 6 mars 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 6 mars 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 6 mars 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 6 mars 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 6 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9237 du 2 décembre 2008. Les techniciens supérieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (météorologie), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

ELONDABARE (Rosine Florence)

Ancienne situation

Date : 29-5-1989 Echelon : 2^e
Indice : 780

Date : 29-5-1991 Echelon : 3^e
Indice : 860

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 880 Prise d'effet : 29-5-1991

Echelon : 4^e Indice : 980
Prise d'effet : 29-5-1993

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 29-5-1995

Echelon : 2^e Indice : 1180
Prise d'effet : 29-5-1997

Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 29-5-1999

Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 29-5-2001

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1480 Prise d'effet : 29-5-2003

Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 29-5-2005

Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 29-5-2007

NZINZIELE (Albert)

Ancienne situation

Date : 29-5-1989 Echelon : 2^e
Indice : 780

Date : 29-5-1991 Echelon : 3^e
Indice : 860

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 880 Prise d'effet : 29-5-1991

Echelon : 4^e Indice : 980
Prise d'effet : 29-5-1993

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 29-5-1995

Echelon : 2^e Indice : 1180
Prise d'effet : 29-5-1997

Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 29-5-1999

Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 29-5-2001

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1480 Prise d'effet : 29-5-2003

Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 29-5-2005

Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 29-5-2007

OUANI (Bernadette)

Ancienne situation

Date : 21-11-1989 Echelon : 3^e
Indice : 860

Date : 21-11-1991 Echelon : 4^e
Indice : 940

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
Indice : 980 Prise d'effet : 21-11-1991

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 21-11-1993

Echelon : 2^e Indice : 1180
Prise d'effet : 29-5-1995

Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 29-5-1997

Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 21-11-1999

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1480 Prise d'effet : 21-11-2001

Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 21-11-2003

Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 21-11-2005

Echelon : 4^e Indice : 1780
Prise d'effet : 21-11-2007

MPIAKA (Jean Judicaël Chatriant)

Ancienne situation

Date : 12-12-1989 Echelon : 3^e
Indice : 860

Date : 12-12-1991 Echelon : 4^e
Indice : 940

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
Indice : 980 Prise d'effet : 12-12-1991

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 12-12-1993

Echelon : 2^e Indice : 1180
Prise d'effet : 12-12-1995

Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 12-12-1997

Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 12-12-1999

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1480 Prise d'effet : 12-12-2001

Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 12-12-2003

Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 12-12-2005

Echelon : 4^e Indice : 1780
Prise d'effet : 12-12-2007

GNIANIEWO ABDOULAYE

Ancienne situation

Date : 26-11-1989 Echelon : 3^e
Indice : 860

Date : 26-11-1991 Echelon : 4^e
Indice : 940

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
Indice : 980 Prise d'effet : 26-11-1991

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 26-11-1993

Echelon : 2^e Indice : 1180
Prise d'effet : 26-11-1995

Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 26-11-1997

Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 26-11-1999

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1480 Prise d'effet : 26-11-2001

Echelon : 2^e Indice : 1580

Prise d'effet : 26-11-2003

Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 26-11-2005

Echelon : 4^e Indice : 1780
Prise d'effet : 26-11-2007

NKOUNKOU née BIDIE NZITOUKOULOU (Laurentine)

Ancienne situation

Date : 25-1-1989 Echelon : 3^e
Indice : 860

Date : 25-1-1991 Echelon : 4^e
Indice : 940

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
Indice : 980 Prise d'effet : 25-1-1991

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 25-1-1993

Echelon : 2^e Indice : 1180
Prise d'effet : 25-1-1995

Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 25-1-1997

Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 25-1-1999

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1480 Prise d'effet : 25-1-2001

Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 25-1-2003

Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 25-1-2005

Echelon : 4^e Indice : 1780
Prise d'effet : 25-1-2007

KIHOULOU (Raymond)

Ancienne situation

Date : 5-6-1989 Echelon : 3^e
Indice : 860

Date : 5-6-1991 Echelon : 4^e
Indice : 940

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
Indice : 980 Prise d'effet : 5-6-1991

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 5-6-1993

Echelon : 2^e Indice : 1180
Prise d'effet : 5-6-1995

Echelon : 3^e Indice : 1280

Prise d'effet : 5-6-1997

Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 5-6-1999

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1480 Prise d'effet : 5-6-2001

Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 5-6-2003

Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 5-6-2005

Echelon : 4^e Indice : 1780
Prise d'effet : 5-6-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces versements et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9242 du 2 décembre 2008. Mlle **MANSOKI (Antoinette)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique), retraitée le 1^{er} novembre 2001, est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2000.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, Mlle **MAN-SOKI (Antoinette)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} novembre 2000, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9243 du 2 décembre 2008. Est entériné le procès-verbal de la Commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 16 juillet 2004.

Mlle **TSIMBA (Jacqueline)**, greffier contractuel de 2^e échelon, catégorie D échelle 9 indice 460 le 10 août 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 10 décembre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 10 avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 et avancée comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 août 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 décembre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 avril 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 août 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 décembre 2003.

Mlle **TSIMBA (Jacqueline)**, est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1, nommée en qualité de greffier principal contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 mars 2004, ACC = néant et avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9247 du 2 décembre 2008. M. **NGOMA-NGOUMA (Jean Philippe)**, administrateur de 3^e échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 2 janvier 1995.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 2 janvier 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 2 janvier 1999;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 2 janvier 2001;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 2 janvier 2003;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 janvier 2005.

M. **NGOMA-NGOUMA (Jean Philippe)** est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommé administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 2 janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9248 du 2 décembre 2008. Mlle **PEMBE (Suzanne)**, institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1^{er} août 2007, est promue à deux ans, au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1, point n° 6, Mlle **PEMBE (Suzanne)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9259 du 2 décembre 2008. M. OPARA (Bruno Michel), chef ouvrier contractuel de 7^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 440 le 1^{er} janvier 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 8^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 695 pour compter du 1^{er} mai 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 735 pour compter du 1^{er} septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9288 du 3 décembre 2008. Mlle MAHOUKOU (Fidèle), ingénieur des travaux agricoles de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 21 janvier 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 janvier 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 janvier 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 janvier 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 janvier 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 21 janvier 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 21 janvier 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 21 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9290 du 3 décembre 2008. Mlle DIAMESSO (Célestine), attachée de 2^e échelon, indice 680 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée pour compter du 1^{er} juillet 1992, dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant,

- Au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} juillet 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} juillet 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} juillet 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} juillet 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} juillet 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9291 du 3 décembre 2008. Les conducteurs d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

NSIBA (Daniel)

Ancienne situation

Dates	Echelons	Indices
19-5-1989	2 ^e	470
19-5-1991	3 ^e	490

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505 Prise d'effet : 19-5-1991

Echelon : 2^e Indice : 545
 Prise d'effet : 19-5-1993

Echelon : 3^e Indice : 585
 Prise d'effet : 19-5-1995

Echelon : 4^e Indice : 635
 Prise d'effet : 19-5-1997

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
 Indice : 675 Prise d'effet : 19-5-1999

Echelon : 2^e Indice : 715
 Prise d'effet : 19-5-2001

Echelon : 3^e Indice : 755
 Prise d'effet : 19-5-2003

Echelon : 4^e Indice : 805
 Prise d'effet : 19-5-2005

NSOUELE (Jean)

Ancienne situation

Dates	Echelons	Indices
20-5-1989	2 ^e	470
20-5-1991	3 ^e	490

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505 Prise d'effet : 20-5-1991

Echelon : 2^e Indice : 545
 Prise d'effet : 20-5-1993

Echelon : 3^e Indice : 585
 Prise d'effet : 20-5-1995

Echelon : 4^e Indice : 635
 Prise d'effet : 20-5-1997

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
 Indice : 675 Prise d'effet : 20-5-1999

Echelon : 2^e Indice : 715
 Prise d'effet : 20-5-2001

Echelon : 3^e Indice : 755
 Prise d'effet : 20-5-2003

Echelon : 4^e Indice : 805
 Prise d'effet : 20-5-2005

NZOUMBA (Lina)

Ancienne situation

Dates	Echelons	Indices
7-4-1989	2 ^e	470
7-4-5-1991	3 ^e	490

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505 Prise d'effet : 7-4-1991

Echelon : 2^e Indice : 545
 Prise d'effet : 19-5-1993

Echelon : 3^e Indice : 585
 Prise d'effet : 7-4-1995

Echelon : 4^e Indice : 635
 Prise d'effet : 19-5-1997

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
 Indice : 675 Prise d'effet : 7-4-1999

Echelon : 2^e Indice : 715
 Prise d'effet : 19-5-2001

Echelon : 3^e Indice : 755
 Prise d'effet : 7-4-2003

Echelon : 4^e Indice : 805
 Prise d'effet : 7-4-2005

NZOUNGOU (François)

Ancienne situation

Dates	Echelons	Indices
2-6-1989	2 ^e	470
2-6-1991	3 ^e	490

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505 Prise d'effet : 2-6-1991

Echelon : 2^e Indice : 545
 Prise d'effet : 2-6-1993

Echelon : 3^e Indice : 585
 Prise d'effet : 2-6-1995

Echelon : 4^e Indice : 635
 Prise d'effet : 2-6-1997

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
 Indice : 675 Prise d'effet : 2-6-1999

Echelon : 2^e Indice : 715
Prise d'effet : 2-6-2001

Echelon : 3^e Indice : 755
Prise d'effet : 2-6-2003

Echelon : 4^e Indice : 805
Prise d'effet : 2-6-2005

OBANA (Alexis)

Ancienne situation

Dates	Echelons	Indices
21-5-1989	2 ^e	470
21-5-1991	3 ^e	490

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 505 Prise d'effet : 21-5-1991

Echelon : 2^e Indice : 545
Prise d'effet : 21-5-1993

Echelon : 3^e Indice : 585
Prise d'effet : 21-5-1995

Echelon : 4^e Indice : 635
Prise d'effet : 21-5-1997

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 675 Prise d'effet : 21-5-1999

Echelon : 2^e Indice : 715
Prise d'effet : 21-5-2001

Echelon : 3^e Indice : 755
Prise d'effet : 21-5-2003

Echelon : 4^e Indice : 805
Prise d'effet : 21-5-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Arrêté n° 9294 du 3 décembre 2008. Mlle **MASSAMBA (Edith Lydie Modestine)**, contrôleur d'élevage de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (élevage), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 18 juin 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 18 juin 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 juin 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 juin 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 juin 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 juin 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 18 juin 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 18 juin 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 18 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9301 du 3 décembre 2008. M. **BOUAP (Jean Louis)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 590 le 14 avril 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 14 août 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 14 décembre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 14 avril 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 août 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 décembre 1997 ;

M. **BOUAP (Jean Louis)** est inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 29 décembre 2000 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 avril 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9306 du 3 décembre 2008. Mme **KOUKA (Lucienne)**, secrétaire principale d'administration de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 janvier 1999.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 janvier 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 janvier 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9307 du 3 décembre 2008. Mlle **MPEGA (Monique)**, secrétaire principale d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), décédée le 12 août 2003, est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9308 du 3 décembre 2008. M. **LIKIBI (Jean Pierre)**, agent spécial principal de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 novembre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 novembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle I, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 novembre 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 novembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 novembre 1998.

M. **LIKIBI (Jean Pierre)**, est inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 mai 1999, ACC = néant et promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 mai 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 mai 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9310 du 3 décembre 2008. Mlle **BALAME (Léontine)**, secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), décédée le 6 décembre 2007, est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 7 mai 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 7 mai 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 7 mai 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 mai 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 mai 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 7 mai 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 7 mai 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 7 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9312 du 3 décembre 2008. Est entériné le procès - verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 26 juillet 2006.

M. **NGOYI - MAKINDA (David)**, dactylographe contractuel de 6^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 280 le 5 juillet 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 7^e échelon, indice 300 pour compter du 5 novembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 5 mars 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 5 juillet 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 5 novembre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 5 mars 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 5 juillet 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 5 novembre 2005.

M. **NGOYI - MAKINDA (David)**, est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1, nommé en qualité de dactylographe qualifié contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 635, ACC = 1 mois 26 jours pour

compter du 1^{er} janvier 2006, et avancé au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 5 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ce versement et, cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 9314 du 3 décembre 2008. M. MOUS-SOUNDA-LOUFOUMA (Albert), attaché de 4^e échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au 5^e échelon, indice 880 pour compter du 27 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 27 avril 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 avril 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 avril 1997;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 avril 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 avril 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 avril 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 27 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9315 du 3 décembre 2008. M. BALARI (Paul), ouvrier contractuel de 10^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 350 le 15 novembre 1990, est versé dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressé, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} mai 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} septembre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mai 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} septembre 2002.

M. **BALARI (Paul)**, est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité de chef ouvrier contractuel de 3^e classe, 3^e échelon, indice 695 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9318 du 3 décembre 2008. M. DIANGA (Timothée), ingénieur principal de 5^e échelon, indice 1220 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (techniques industrielles), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 27 décembre 1993.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 27 décembre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 27 décembre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 27 décembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 27 décembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 27 décembre 2003;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 27 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9324 du 3 décembre 2008. M. LOUBEMBA (Jean Claude), attaché de 4^e échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 10 juin 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 10 juin 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 juin 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 juin 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 juin 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 juin 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 juin 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9325 du 3 décembre 2008. Mlle **AMEYA (Espérance)**, secrétaire principale d'administration de 2^e échelon, indice 590, des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 1994;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Mlle **AMEYA (Espérance)**, est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9326 du 3 décembre 2008. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 3 décembre 2005.

Les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2005, promus sur liste d'aptitude et nommés comme suit :

BENDO (Véronique)

Ancienne situation

- Secrétaire dactylographe contractuelle de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 le 1^{er} janvier 1989.

Nouvelle situation

- Avancée au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mai 1991.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} janvier 1996;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} mai 1998 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} septembre 2000.

3^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de secrétaire principale d'administration contractuelle de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

M. NKOUKA (Dieudonné)

Ancienne situation

- Contremaître contractuel de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 le 1^{er} janvier 1989.

Nouvelle situation

- Avancé au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mai 1991.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} mai 1998 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} septembre 2000.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité d'agent technique contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9327 du 3 décembre 2008. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 3 décembre 2005.

Les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2005, promus sur liste d'aptitude et nommés comme suit :

M. MONGO-OKOUO-MPOUK (Jean)

Ancienne situation

- Opérateur topographe contractuel de 7^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 440 le 1^{er} janvier 1989 ;

Nouvelle situation

- Avancé au 8^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} mai 1991.

Catégorie III, échelle 1

- Versé dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mai 1991 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 1998.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 2000 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Catégorie II, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommé en qualité d'agent technique contractuel, de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 2 ans.

M. **BIAHOUA (Philippe)**

Ancienne situation

- Opérateur topographe contractuel de 7^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 440 le 1^{er} janvier 1989.

Nouvelle situation

- Opérateur topographe contractuel de 7^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 440 le 1^{er} janvier 1989 ;
- avancé au 8^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} mai 1991.

Catégorie III, échelle 1

- Versé dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mai 1991 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 1998.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 2000 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Catégorie II, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommé en qualité d'agent technique contractuel, de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 2 ans.

M. **MISSAKILA (Jean)**

Ancienne situation

- Opérateur topographe contractuel de 7^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 440 le 1^{er} janvier 1989.

Nouvelle situation

- Avancé au 8^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} mai 1991.

Catégorie III, échelle 1

- Versé dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mai 1991 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 1998.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 2000 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Catégorie II, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommé en qualité d'agent technique contractuel, de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 2 ans.

M. **OKONGO (Florent)**

Ancienne situation

- Opérateur topographe contractuel de 7^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 440 le 1^{er} janvier 1989.

Nouvelle situation

- Avancé au 8^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} mai 1991.

Catégorie III, échelle 1

- Versé dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mai 1991 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 1998.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 2000 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Catégorie II, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommé en qualité d'agent technique contractuel, de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 2 ans.

M. **BAFOUTILA (Jean Claude)**

Ancienne situation

- Opérateur topographe contractuel de 7^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 440 le 1^{er} janvier 1989.

Nouvelle situation

- Avancé au 8^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} mai 1991.

Catégorie III, échelle 1

- Versé dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon,

- indice 505 pour compter du 1^{er} mai 1991 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 1998.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 2000 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Catégorie II, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommé en qualité d'agent technique contractuel, de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 2 ans.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dotes ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9328 du 3 décembre 2008. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 3 décembre 2005.

Les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont versés, inscrits au titre de l'année 2005, promus sur liste d'aptitude et nommés comme suit :

M. NGATALI (Christian)

Ancienne situation

- Chef ouvrier contractuel de 8^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 480 le 1^{er} janvier 1989.

Nouvelle situation

- Avancé au 9^e échelon, indice 500 pour compter du 1^{er} mai 1991.

Catégorie III, échelle 1

- Versé dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mai 1991 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 535 pour compte du 1^{er} septembre 1993 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 1998.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 2000 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Catégorie II, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommé en qualité de contre maître contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 2 ans.

M. DEMBI (Michel)

Ancienne situation

- Chef ouvrier contractuel de 7^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 440 le 1^{er} janvier 1989.

Nouvelle situation

- Avancé au 8^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} mai 1991.

Catégorie III, échelle 1

- Versé dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mai 1991 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 1998.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 2000 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Catégorie II, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommé en qualité de contre maître contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 2 ans

M. MOUMBA (André Ruffin)

Ancienne situation

- Chef ouvrier contractuel de 8^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 480 le 1^{er} janvier 1989.

Nouvelle situation

- Avancé au 9^e échelon, indice 500 pour compter du 1^{er} mai 1991.

Catégorie III, échelle 1

- Versé dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mai 1991 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 1998.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 2000,
- avancé au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Catégorie II, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommé en qualité de contre maître contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 2 ans.

M. ITONA (Raphaël)

Ancienne situation

- Chef ouvrier contractuel de 7^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 440 le 1^{er} janvier 1989 ;

Nouvelle situation

- Avancé au 8^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} mai 1991.

Catégorie III, échelle 1

- Versé dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mai 1991 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 1998.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 2000 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Catégorie II, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommé en qualité de contre maître contractuel, de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 2 ans.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9335 du 3 décembre 2008. M. MATOUMONA (Honoré), professeur certifié de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} août 2003, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 29 octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 29 octobre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 29 octobre 1995;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 29 octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 29 octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 29 octobre 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MATOUMONA (Honoré)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050

pour compter du 1^{er} août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9337 du 3 décembre 2008. M. BAKALA (Raymond), professeur certifié de 6^e échelon, indice 1400 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992 au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 3 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme sui, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 avril 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 3 avril 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 avril 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 3 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 3 avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 3 avril 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 3 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

Arrêté n° 9338 du 3 décembre 2008. M. KIMANI (Jean Claude), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} juillet 2005, est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Hors- classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} avril 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9341 du 3 décembre 2008. Mlle MONE-KENE (Cécile), professeur technique adjoint des lycées de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 26 avril 1991, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 26 avril 1993;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 26 avril 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 26 avril 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 26 avril 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 26 avril 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 26 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9343 du 3 décembre 2008. M. BUANA (Merne Aslatène), professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} octobre 2006, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 novembre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 novembre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 novembre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 novembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 8 novembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 8 novembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 8 novembre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 8 novembre 2005 .

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 22 octobre 2006, notamment en son article 1 point n° 6, M. **BUANA (Merne Aslatène)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9345 du 3 décembre 2008. M. SELA (François), professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 24 septembre 1989 ;

- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 24 septembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{er} classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 24 septembre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 septembre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 24 septembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 septembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 septembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 24 septembre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 24 septembre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 24 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9346 du 3 décembre 2008. M. NKONDANI (Augustin), professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2002;

- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1, point n° 6, M. **NKON-DANI (Augustin)**, bénéficiaire d'une bonification, d'un échelon est promu au 4^e échelon, indice 2260 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9347 du 3 décembre 2008. M. **LOUBAKI (Paulin)**, professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991 au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 novembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 novembre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 19 novembre 1995 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 compter du 19 novembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 19 novembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 19 novembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 19 novembre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 compter du 19 novembre 2005.

conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 25 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9350 du 3 décembre 2008. Mlle **MBOUALE (Bernadette)**, institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e échelon

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Mlle **MBOUALE (Bernadette)** est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9351 du 3 décembre 2008. Mme **MALOUÉKI** née **TOUTOULA (Benoîte)**, institutrice principale de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1^{er} octobre 1997, est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995 et 1997, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, Mme **MALOUÉKI** née **TOUTOULA (Benoîte)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9353 du 3 décembre 2008. Mme **ONGUIELE** née **OYION (Christine)**, institutrice principale de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1^{er} avril 2000, est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1993 ;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9354 du 3 décembre 2008. Mlle **NSIMBA (Marie)**, institutrice de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992, au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1992

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Mlle **NSIMBA (Marie)** est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 9 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9355 du 3 décembre 2008. M. **KIMBEMBE (Jean)**, instituteur principal de 7^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} septembre 1999, est promu à deux ans, au titre de l'année 1992 au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996 et 1998, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 avril 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 avril 1996 ;

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 avril 1998.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **KIMBEMBE (Jean)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} septembre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9356 du 3 décembre 2008. M. **ONGOTO (Samuel)**, instituteur principal de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité le 1^{er} avril 2000, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991 au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 1^{er} janvier 1991, ACC = néant.

L'intéressé, est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

En application des dispositions de l'arrêté n° 82-256 du 24 mars, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9357 du 3 décembre 2008. M. **MPANGOU (André)**, instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} octobre 2003, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

M. **MPANGOU (André)** est inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000 et promu à deux ans, au titre de l'année 2002, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MPANGOU (André)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9360 du 3 décembre 2008. Mlle **YEN-DZOUÉ (Hortense)**, institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992 au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1992, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9362 du 3 décembre 2008. M. **LENDZOMBO (Marcel)**, instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 1993 ;

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2005.

M. **LENDZOMBO (Marcel)**, est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9363 du 3 décembre 2008. M. **SAMBA (Michel)**, instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 2 avril 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 2 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 avril 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 avril 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 avril 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 avril 1999.

3^e échelon

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 avril 2001.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2002, promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9364 du 3 décembre 2008. Mme **GANVALA** née **MAOKOUA (Antoinette)**, institutrice adjointe de 2^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1980, 1982, 1984, 1986.. 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = 1 an.

- Au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} octobre 1980 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} octobre 1984 ;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 9^e échelon, indice 790 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1095 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Mme **GANVALA** née **MAOKOUA (Antoinette)**, est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'instituteur de 3^e, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 9157 du 28 novembre 2008. La situation administrative de M. **ONGAYOLO (Jean Emile)**, ingénieur des travaux ruraux, des cadres de la catégorie I échelle 2 des services techniques (développement rural), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'ingénieur des travaux ruraux de 3^e

classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 24 janvier 2006 (arrêté n° 6770 du 29 octobre 2007).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'ingénieur des travaux ruraux de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 24 janvier 2006 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 24 janvier 2008.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 3 mai 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9158 du 28 novembre 2008. La situation administrative de M. **LENGOUA (Allen Peter Stève)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série C, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 pour compter du 1^{er} mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 08 du 4 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série C, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mars 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : comptabilité et gestion des entreprises, obtenu à l'institut Henri Lopès et du diplôme d'études supérieures en gestion des services publics, option : administration générale, section : budget, obtenu à l'institut de formation de cadres pour le développement à Bruxelles (Belgique), est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 6 octobre 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9188 du 1^{er} décembre 2008. La situation administrative de Mlle **MPASSI (Loventia Dellys Fortunat)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série D, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 classée dans la catégorie II, échelle 1 pour compter du 23 juin 2006, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 4284 du 29 mai 2006).

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 2 juin 2008 (arrêté n° 1683 du 2 juin 2008).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en sciences économiques, option : macro-économie appliquée, délivrée par l'université Marien NGOUABI, session 2006-2007, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1 échelon, indice 680, ACC = néant et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel pour compter du 27 juin 2008 (arrêté n° 2486 du 27 juin 2008).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série D, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, classée dans la catégorie II, échelle 1 pour compter du 23 juin 2006, date effective de prise de service de l'intéressée ;

- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = 1 an 11 mois 9 jours pour compter du 2 juin 2008.

Catégorie I, échelle 2,

- Titulaire de la licence en sciences économiques, option : macro-économie appliquée, délivrée par l'université Marien NGOUABI, session 2006-2007, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 27 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9189 du 1^{er} décembre 2008. La situation administrative de M. **MASSEMBO (Joseph)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraité, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 3 octobre 1988 (arrêté n° 3301 du 12 novembre 1990).
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2006 (état de mise à la retraite n° 262 du 25 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 3 octobre 1988 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1990 ;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 3 octobre 1992 ;

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1992.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 octobre 2000.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 3 octobre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 3 octobre 2004 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9190 du 1^{er} décembre 2008. La situation administrative de M. **MOUNTALA (André)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle, est engagé pour une durée indéterminée et nommé en qualité de secrétaire d'administration, contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 25 juillet 2005, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 7298 du 21 novembre 2005) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 9 avril 2008 (arrêté n° 637 du 9 avril 2008).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle, est engagé

pour une durée indéterminée et nommé en qualité de secrétaire d'administration, contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 25 juillet 2005, date effective de prise de service de l'intéressé ;

- avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 25 novembre 2007 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 9 avril 2008, ACC = 4 mois 14 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9191 du 1^{er} décembre 2008. La situation administrative de Mlle **MALANDA (Pierrette)**, assistante sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'assistant social de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 9 septembre 1991 (arrêté n° 2065 du 10 mai 1994).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : santé publique, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres de la santé publique, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 18 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 1568 du 29 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'assistant social de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 9 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 9 septembre 1991, ACC = néant.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 9 septembre 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 9 septembre 1995.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option santé publique, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres de la santé publique, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 18 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 18 novembre 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18

novembre 2000 ;

- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 novembre 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 novembre 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9192 du 1^{er} décembre 2008. La situation administrative de Mlle **ELION (Valérie Gracia)**, comptable principale des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : trésor, est engagée en qualité de comptable principal du trésor contractuel de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 4993 du 9 août 2002) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de comptable principal du trésor de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 10 novembre 2006 (arrêté n° 9487 du 10 novembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : trésor, est engagée en qualité de comptable principal du trésor contractuel de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 2005 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de comptable principal du trésor de la catégorie II, échelle 1, 1^{er} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 1 an 6 mois 9 jours pour compter du 10 novembre 2006 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9193 du 1^{er} décembre 2008. La situation administrative de M. **ALEBA ONDZE (Régis Martial)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série D, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers

(administration générale), et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 14 février 2007, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 3064 du 7 avril 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en lettres, option : psychologie, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 14 février 2007, date effective de prise de service de l'intéressé.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9194 du 1^{er} décembre 2008. La situation administrative de M. **FOLAMOLENDE (Nicolas)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 9 janvier 2003 (arrêté n° 3623 du 4 août 2003).

Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 17 mai 2006 (arrêté n° 4109 du 17 mai 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 9 janvier 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire d'une attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : administration du travail, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé en qualité de contrôleur principal du travail contractuel pour compter du 11 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de contrôleur principal du travail de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = 1 an 5 mois 6 jours pour compter du 17 mai 2006 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9187 du 1^{er} décembre 2008. La situation administrative de Mlle **MPATA (Céline)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégrée, nommée et titularisée à titre exceptionnel au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 10 février 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 10 février 1997 (arrêté n° 4805 du 30 décembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégrée, nommée et titularisée à titre exceptionnel au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 10 février 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 10 février 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 10 février 1999.
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 février 2001.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 février 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 février 2005 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 février 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la maîtrise, option : audiovisuel, spécialité : communication, obtenue à l'académie des beaux-arts de Brazzaville, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommée au grade de professeur des lycées, pour compter du 16 mai 2008, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9257 du 2 décembre 2008. La situation administrative de M. **YOMBY OKOSSA (Jacques Marie)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 novembre 2002 (arrêté n° 4163 du 7 juil-

let 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 novembre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 novembre 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 19 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 19 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9258 du 2 décembre 2008. La situation administrative de M. **ESSANZABEKA (Raphaël)**, inspecteur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraité, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 25 mars 1983 (arrêté n° 627 du 13 février 1984) ;
- promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 mars 1985 (arrêté n° 2032 du 8 mars 1986).

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option : mathématiques, physique-chimie, anglais et français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 juin 1985 (décret n° 87-327 du 16 juin 1987) ;
- promu au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 4 juin 1987 (décret n° 91362 du 10 mai 1991) ;
- admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 418 du 25 septembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 25 mars 1983 ;
- promu au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 mars 1985.

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option : mathématiques, physique-chimie, anglais et français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 4 juin 1985, ACC = néant ;
- promu au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 4 juin 1987 ;
- promu au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 4 juin 1989 ;
- promu au 8^e échelon, indice 1680 pour compter du 4 juin 1991.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 4 juin 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 juin 1993.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 juin 1995 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 juin 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice: 2350 pour compter du 4 juin 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 4 juin 2001.

Hors-classe

- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9309 du 3 décembre 2008. La situation administrative de M. **MALONGA-MILANDOU (Ferdinand)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 novembre 1995 (arrêté n° 3726 du 22 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 novembre 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 novembre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 novembre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 novembre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 novembre 2003.

Catégorie I échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 juin 2004, ACC = 7 mois 25 jours ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 novembre 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9367 du 4 décembre 2008. La situation administrative de M. **NGATSE-ELENGA**, inspecteur d'éducation physique et sportive de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, spécialité : inspecteur, est versé dans les cadres des services sociaux (jeunesse et sports), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 18 novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 7709 du 29 décembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, spécialité : inspecteur, est versé dans les cadres des services sociaux (jeunesse et sports), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 18 novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 18 novembre 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 18 novembre 2006.
- Admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session du 24 novembre 2005, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative

ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9368 du 4 décembre 2008. La situation administrative de M. **FOUKISSA (Jean Appolinaire Aimé)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 mai 2003 (arrêté n° 1753 du 7 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 mai 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 mai 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, option : inspecteur de la jeunesse et des sports, obtenue à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, est versé dans les cadres des services sociaux (jeunesse et sports), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 6 novembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9369 du 4 décembre 2008. La situation administrative de M. **M'VIBOULOLOU Albert**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 22 décembre 2001 (arrêté n° 1155 du 14 avril 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 22 décembre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 décembre 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut de la jeunesse et

des sports, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 30 décembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 30 décembre 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 30 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9370 du 4 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **MOUANDA-NKEBOSSO (Victorine)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de la catégorie II, échelle 1, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est versée, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 18 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 2961 du 27 juin 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Reclassée et nommée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 18 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 18 mars 1999 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 18 juillet 2001.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 novembre 2003 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 mars 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur, option : secrétaire de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel pour compter du 29 mars 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9371 du 4 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **GANTSIALA (Natacha Firmine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 3 décembre 1997 (arrêté n° 4827 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 3 décembre 1997;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 décembre 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 décembre 2001;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 décembre 2003.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 décembre 2005;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 décembre 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude professionnelle aux études supérieures, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9372 du 4 décembre 2008. La situation administrative de M. **MANTA (Gaston)**, commis des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 2

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de commis de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 415, ACC = 29 jours pour compter du 30 juin 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} juin 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} juin 1998 ;

- promu au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} juin 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} juin 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} juin 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} juin 2006 (arrêté n° 7060 du 9 novembre 2007).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 2

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de commis de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 415, ACC = 29 jours pour compter du 30 juin 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} juin 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} juin 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} juin 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} juin 2002 ;

Catégorie III, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de commis principal des cadres de la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 565, ACC = néant pour compter du 2 février 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 2 février 2006.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 2 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9373 du 4 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **BABALET (Chimène Christèle)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 25 juillet 2005 (arrêté n° 2005-624 du 21 novembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 25 juillet 2005 ;
- promue au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 25 juillet 2007.
- Titulaire du certificat de fin de formation, du centre de recy-

clage et de perfectionnement administratifs de l'université Marien NGOUABI, filière : douanes, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des douanes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9374 du 4 décembre 2008. La situation administrative de M. **NGAMBOU (Jean Claude)**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (travail), est reconstitué comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : inspection du travail, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (travail), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du travail pour compter du 15 décembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1992 du 10 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : inspection du travail, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (travail), reclassé à la catégorie I échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du travail pour compter du 15 décembre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 décembre 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 décembre 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat de fin de formation, filière : douanes, obtenu au centre de recyclage et de perfectionnement administratifs de l'université Marien NGOUABI, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services de douanes à la catégorie I échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9375 du 4 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **ITSISSA (Sabine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée, exceptionnellement au titre de l'année 1987 et nommée au grade d'institutrice de 1^{er} échelon, indice 590

pour compter du 5 octobre 1987 (rectificatif n° 3498 du 30 octobre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée, exceptionnellement au titre de l'année 1987, et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : impôts I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (impôts), à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190, ACC = 1 mois 23 jours et nommée au grade de contrôleur principal des contributions directes pour compter du 28 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9376 du 4 décembre 2008. La situation administrative de M. **MPOUTOU (Alfred Cyprien)**, commis principal des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 1

- Promu au grade de commis principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 535 pour compter du 27 septembre 2003 (arrêté n° 3027 du 2 avril 2004).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 9

- Promu au grade de commis principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 535 pour compter du 27 septembre 2003.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : budget II, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545, ACC = 1 an 6 mois 3 jours et nommé au grade d'agent spécial pour compter du 30 mars 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 27 septembre 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 27 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9377 du 4 décembre 2008. La situation administrative de M. **MOSSA OMENE (François)**, agent technique principal des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'agent technique principal de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 18 février 1986 (arrêté n° 2106 du 31 mars 1988).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'agent technique principal de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 18 février 1986 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 18 février 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 18 février 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 18 février 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 février 1992, ACC = néant ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 février 1994 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 février 1996 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 février 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : technicien supérieur de pharmacie, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour

compter du 31 décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 31 décembre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 31 décembre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 31 décembre 2004;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compte du 31 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9378 du 4 décembre 2008. La situation administrative de Mme **ESSOIBEKA** née **NDINGA (Odette Jocelyne)**, sage-femme diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de sage-femme diplômée d'Etat de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 22 janvier 2001 (arrêté n° 5430 du 15 juin 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de sage-femme diplômée d'Etat de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 22 janvier 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : santé publique, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 28 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

- Promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 octobre 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9379 du 4 décembre 2008. La situation administrative de Mme **ONGAGNA** née **BABA (Mélanie)**, agent technique de laboratoire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de laboratoire de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 18 mars 1989 (arrêté

n° 5078 du 30 décembre 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de laboratoire de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 18 mars 1989 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 18 mars 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 18 mars 1991, ACC = néant.
- Promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 18 mars 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 18 mars 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 18 mars 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 18 mars 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 18 mars 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 18 mars 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat, spécialité : généraliste, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 20 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 octobre 2005 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9380 du 4 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **NGANZI (Pauline)**, monitrice sociale, option : puéricultrice des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 30 septembre 1987 (arrêté n° 2548 du 22 avril 1988).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 30 septembre 1987 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 30 septembre 1989 ;

- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 30 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{er} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 30 septembre 1991, ACC = néant ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 30 septembre 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 30 septembre 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 30 septembre 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 30 septembre 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat - spécialité : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres des services sociaux (santé publique), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 18 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 décembre 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 décembre 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9381 du 4 décembre 2008. La situation administrative de M. **KENGUE (Elie)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Reclassé et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 17 janvier 1992 (arrêté n° 7589 du 13 décembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Reclassé et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 17 janvier 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 17 janvier 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 17 janvier 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 janvier 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 jan-

vier 2000 ;

- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 janvier 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 janvier 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 5 avril 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9382 du 4 décembre 2008. La situation administrative de M. **BALONGANA (Adolphe)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 367 du 25 janvier 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versé dans les cadres des services techniques (statistiques), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 30 septembre 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 30 septembre 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 30 septembre 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 30 septembre 2001 ;

- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 30 septembre 2003;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 30 septembre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 5 janvier 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9383 du 4 décembre 2008. La situation administrative de M. **MISSONGO (Jérôme)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 12 mars 1999 (arrêté n° 953 du 24 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 12 mars 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 12 mars 2001.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 mars 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 mars 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire, option ; histoire-géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 7 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 7 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9384 du 4 décembre 2008. La situation administrative de M. **MANKITA MANKITA**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n° 1656 du 11 avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1987
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1997.
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1999.
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} octobre 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} octobre 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final de promotion des instituteurs, session du 22 juillet 1985, option : agro-pastorale, est versé dans les cadres de l'enseignement technique, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580, ACC = néant et nommé au grade de professeur technique adjoint des lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9385 du 4 décembre 2008. La situation administrative de M. **BANGUI (Serge Etienne)**, instituteur des cadres de la I catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré et titularisé exceptionnellement au grade d'institu-

teur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987, (arrêté n° 2449 du 28 mai 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré et titularisé exceptionnellement au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 10 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9386 du 4 décembre 2008. La situation administrative de Mme **NTSIETE** née **BISSAMBOU (Julienne)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancée en qualité d'instituteur contractuel de 6^e échelon, indice 820 pour compter du 25 mai 1994 (arrêté n° 3522 du 12 juillet 1994).

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégrée dans les cadres réguliers de la fonction publique,

titularisée et nommée au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 14 décembre 1994 (arrêté n° 6712 du 14 décembre 1994) ;

- admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2006 (lettre de préavis n° 1105 du 18 septembre 2006) .

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancée en qualité d'instituteur contractuel de 6^e échelon, indice 820 pour compter du 25 mai 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 mai 1994 ;
- intégrée dans les cadres réguliers de la fonction publique, titularisée et nommée au grade d'instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = 6 mois 19 jours pour compter du 14 décembre 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 mai 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

3^e classe

- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2006. Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9387 du 4 décembre 2008. La situation administrative de M. **BASSANSOUMOUNA (Daniel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 avril 1988 (arrêté n° 2825 du 12 octobre 1990).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 avril 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 avril 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1996 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 8 mars 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 mars 2005 ;
- promu au 4^e échelon indice 1380 pour compter du 8 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9388 du 4 décembre 2008. La situation administrative de M. **TATY (Jean Pierre)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1986 (arrêté n° 526 du 31 janvier 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1986 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996.

3^e Classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2000.

Catégorie I, échelle II

- Inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

3^e Classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9389 du 4 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **MASSOKO (Clémentine)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 470, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 4907 du 11 août 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 470, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 octobre 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 octobre 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, filière : primaire, obtenu à l'école normale des instituteurs, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur pour compter du 17 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compte, du 17 novembre 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 17 novembre 2004 ;

- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 17 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9390 du 4 décembre 2008. La situation administrative de M. **ALANGA (Emmanuel Guy Claude)**, professeur adjoint des collèges d'enseignement, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré et admis au test de recrutement des volontaires de l'enseignement, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique), nommé au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique stagiaire, indice 530 pour compter du 2 novembre 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 2 novembre 2001 (arrêté n° 3829 du 24 avril 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de professeur technique adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 2 novembre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 2 novembre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 2 novembre 2005.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 novembre 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur d'entreprise, option : gestion commerciale, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9391 du 4 décembre 2008. La situation administrative de M. **EPERE-NGOMA**, professeur technique adjoint des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur technique adjoint des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 août 2003 (arrêté n° 8515 du 23 décembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur technique adjoint des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 août 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 20 août 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 20 août 2007 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale session du 24 novembre 2005 est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9392 du 4 décembre 2008. La situation administrative de M. **OBOUROUNDOU (Daniel)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 2 février 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 2 février 1992 (arrêté n° 3338 du 7 septembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 2 février 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 février 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 février 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 février 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 février 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 février 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 fé-

vrier 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 23 janvier 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9393 du 4 décembre 2008. La situation administrative de M. **ONGAGNA-MALONGO (Gildas)**, administrateur adjoint des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 juin 2004 (arrêté n° 6152 du 18 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 juin 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 juin 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : trésor, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services du trésor, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 15 avril 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9394 du 4 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **BINTSENE (Lydie Esther)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence en droit, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), nommée au grade d'attaché de

1^{re} classe, 4^e échelon, indice 770 pour compter du 22 août 2000 date effective de prise de service de l'intéressée (décret n° 2002-286 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la maîtrise en droit privé, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 22 août 2000 date effective de prise de service de l'intéressée.

1^{re} classe

- Promue au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 22 août 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 22 août 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 22 août 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Admise au test de changement de spécialité, option : trésor, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur du trésor à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9395 du 4 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **BITOULOLOU (Christiane Marie Pascaline)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Avancée en qualité d'attaché des impôts contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 ACC = néant pour compter du 6 septembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 3732 du 25 juin 2001) ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'attaché des impôts de classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 12 décembre 2006 (arrêté n° 10772 du 12 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Avancée en qualité d'attaché contractuel des impôts de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour ACC = néant pour compter du 6 septembre 2000.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 janvier 2003 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 mai 2005 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'attaché des impôts de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 décem-

bre 2006, ACC = 1 an, 7 mois 6 jours.

- Promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 mai 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire d'une attestation de réussite, filière ; impôts, obtenue à l'institut de l'économie et des finances pôle régional de formation des régies financières de l'Afrique Centrale, reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 16 juillet 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9396 du 4 décembre 2008. La situation administrative de M. **VOUEZOLO (Albert)**, vérificateur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), en service à la direction générale des douanes est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de vérificateur des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 novembre 2003 (arrêté n° 0883 du 10 novembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de vérificateur des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 novembre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 novembre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980,1 ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 10 août 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9397 du 4 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **OKEMBA SOMBOKO (Marie Josée)**, comptable principale du trésor des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : trésor, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres du trésor, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de comptable principal du trésor pour compter du 22 septem-

bre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 230 du 11 janvier 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : trésor, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres du trésor, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de comptable principal du trésor pour compter du 22 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 septembre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence professionnelle en administration des entreprises, obtenue à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises est versée dans les cadres de l'administration générale, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9398 du 4 décembre 2008. La situation administrative de M. **ATIPO (Alphonse)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence en économie, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 770 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 22 août 2000 (décret n° 2002-286 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire de la licence en économie, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 4^e échelon, indice 810 pour compter du 22 août 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 22 août 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 22 août 2002.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 août 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 août 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, filière: douanes, est versé à concordance

de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes) à la catégoriel échelle 2, 2ème classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9399 du 4 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **YOLI (Marcelline)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant pour compter du 15 octobre 2005 (arrêté n° 5340 du 16 août 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant pour compter du 15 octobre 2005 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 octobre 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de l'école nationale des régies financières, option : trésor, obtenue à l'école nationale des régies financières de Ouagadougou Burkina-Faso, est versée dans les cadres des services du trésor, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services du trésor pour compter du 21 août 2008, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9400 du 4 décembre 2008. La situation administrative de M. **MPOAMPION (Robert)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 20 août 1991 (arrêté n° 4273 du 22 août 1994).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 20 août 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 août 1993 ;

- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 août 1995 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 août 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 août 1999 ;

- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 20 août 2001 ;

- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 20 août 2003 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 20 août 2005.

hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 20 août 2007 ;

- admis au test de changement de spécialité, filière : impôts, session du 24 novembre 2005, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (impôts) à la catégorie I, échelle 2, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services fiscaux à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9435 du 4 décembre 2008. La situation administrative de M. **IPOUELE (Eric)**, ingénieur des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versé dans les cadres des services techniques (statistique), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 2 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 2242 du 18 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versé dans les cadres des services techniques (statistique), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 2 octobre 2002 ;

- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 2 octobre 2004.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 octobre 2006 ;

- admis au test de changement de spécialité, filière : justice session du 24 novembre 2005, est versé dans les cadres des services judiciaires (justice), classé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et nommé au grade de greffier en chef à compter de la date de signature du

présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9436 du 4 décembre 2008. Mlle **LOUMINGOU (Marie Josée)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 29 novembre 2000 (arrêté n° 6893 du 31 octobre 2001).
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 octobre 2006 (arrêté n° 8371 du 11 octobre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 29 novembre 2000 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 29 mars 2003 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 29 juillet 2005 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 11 octobre 2006, ACC = 1 an, 2 mois 12 jours.
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 29 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9437 du 4 décembre 2008. La situation administrative de M. **MBOUNGOU (Yves)**, instituteur des cadres de la catégorie B hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1988 (arrêté n° 2802 du 11 octobre 1990).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe,

- 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence en droit (nouveau régime), option : droit public, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9438 du 4 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **MATONDO (Suzanne)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) admise à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Admise au certificat de fin d'études des écoles normales, session de septembre 1983, est reclassée et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 8038 du 16 octobre 1984)

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1996, est promue sur liste d'aptitude, nommée au grade d'instituteur principal et versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, pour compter du 17 décembre 1996 (arrêté n° 6916 du 31 octobre 2001).
- Admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2007 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1153 du 27 septembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Admise au certificat de fin d'études des écoles normales, session de septembre 1983, est reclassée et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 05 octobre 1983 ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1985 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1989 ;

- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 05 octobre 1991;
- promue au 3^e échelon, indice 890, pour compter du 5 octobre 1993;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1995 ;

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1996, est promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 17 décembre 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 décembre 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 décembre 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 décembre 2002;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 décembre 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 décembre 2006;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9439 du 4 décembre 2008. La situation administrative de M. **NGONTIENE (Alfred)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagé et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 9 mars 2006 (arrêté n° 950 du 2 février 2006).

Catégorie II, échelle 1

- Intégré titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 20 septembre 2007 (arrêté n° 6059 du 20 septembre 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagé et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 9 mars 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Intégré titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'admi-

nistration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 20 septembre 2007, ACC = 1 an 6 mois 11 jours ;

- promu au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 9 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9440 du 4 décembre 2008. La situation administrative de M. **IBARA (Ferdinand)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 1

- Promu au grade de commis principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} juillet 2005 (arrêté n° 4174 du 22 mai 2006)

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études techniques, session de juin 2003, obtenu à Brazzaville, est reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire d'administration pour compter 12 novembre 2007 (arrêté n° 7119 du 12 novembre 2007).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 1

- Promu au grade de commis principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} juillet 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juillet 2007.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études techniques, session de juin 2003, obtenu à Brazzaville, est reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635, ACC = 4 mois 11 jours et nommé au grade de secrétaire d'administration pour compter du 12 novembre 2007 ;
- en application des dispositions du décret n° 2003 -327 du 19 décembre 2003, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification de trois échelons, est promu à titre exceptionnel à la 2^e classe, 3^e échelon, indice 755, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PRISE EN CHARGE (Rectificatif)

Arrêté n° 9420 du 4 décembre 2008. Sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 2760 du 19 juin 2002, relatif à la prise en charge des ex-décisionnaires du ministère à la Présidence, chargé de la défense nationale, en ce qui concerne : Mlle **OYOUA (Aurélié Sabine)**.

En application des dispositions combinées des décrets n°s 61-143 du 27 juin 1961 et 99-50 du 3 avril 1999, Mme **YOUUBAH**

née **OYOUA (Aurélié Sabine)**, née le 13 août 1973 à Ollombo, ex-décisionnaire du ministère à la Présidence, chargé de la défense nationale, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, nommée au grade de chancelier des affaires étrangères de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 et mise à la disposition du ministère des affaires étrangères et de la francophonie.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 8 février 1998, date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 9444 du 4 décembre 2008 rectifiant l'arrêté n°4427 du 9 août 2002, relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-décisionnaires du ministère de l'économie, des finances et du budget, en ce qui concerne M. **ZANGA (Barthélémy Dieud)**.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Arrête :

Au lieu de :

Article 1^{er} (ancien)

ZANGA (Barthélémy Dieud)

né le 4 juillet 1964

Ancienne situation

Prise de service : 22 août 2000

Diplôme : baccalauréat F

Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 1^{re}

Echelon : 3^e

Indice : 585

Lire :

Article 1^{er} (nouveau)

ZANGA (Barthélémy Dieud)

né le 4 juillet 1964 à Boucy-Boucy (impfondo)

Ancienne situation

Prise de service : 22 août 2000

Diplôme : baccalauréat F

Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^{re}

Echelon : 2^e

Indice : 590

Le reste sans changement.

AFFECTATION

Arrêté n° 9034 du 28 novembre 2008. M. N'ZOUSSI (Simon pierre), professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère de l'économie des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 16 janvier 2008, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 9035 du 28 novembre 2008. Mlle PEINDZI (Yvette Andrée Nicole), contrôleur principale des contributions directes des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon des services administratifs et financiers (impôts), précédemment en service au ministère de l'agriculture et de l'élevage, est mise à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 11 mai 2001, date effective de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 9036 du 28 novembre 2008. M. BOUITY (Vincent Clément), professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère des transports maritimes et de la marine marchande.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 28 mars 2008, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 9037 du 28 novembre 2008. M. BITSINDOU (Jean Paul), instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 27 mars 2006, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 9038 du 28 novembre 2008. Mlle KANA (Blanche Eurelie), commis principal contractuel de la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, est mise à la disposition du ministère de la justice et des droits humains.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 avril 2008, date effective de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 9039 du 28 novembre 2008. M. MITSOTSO NZILA (Alphonse), instituteur adjoint des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 7 mars 2008, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 9040 du 28 novembre 2008. M. **OKOMBI (Alexis Guy Roger)**, attaché des services administratifs et financiers contractuel de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère du plan et de l'aménagement du territoire.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 8 avril 2008, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 9041 du 28 novembre 2008. M. **ATIPO OKO (Jerceliot)**, conducteur principal d'agriculture des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon des services techniques (agriculture), précédemment en service à la Présidence de la République, est mis à la disposition du ministère de l'économie forestière.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 7 février 2008, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 9172 du 1^{er} décembre 2008. M. **ABOU (Armel Thomas)**, journaliste, niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon des services de l'information, précédemment en service au ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 18 décembre 2002, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 9420 du 4 décembre 2008. Mlle **GANCKOUOBY (Axelle Irma)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service à la Présidence de la République, est mise à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 5 novembre 2007, date effective de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 9421 du 4 décembre 2008. M. **NGAHOUIYA (Jacques)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, est mis à la disposition du ministère des transports maritimes et de la marine marchande.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 19 mars 2008, date effective de prise de service de l'intéressé.

CONGE

Arrêté n° 9042 du 28 novembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-sept jours ouvrables pour la période allant du 5 mars 2000 au 30 juin 2003, est accordée à Mme **LOCKO née DJOGUE (Simon)**, aide-soignante contractuelle de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 545 précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille,

admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 5 mars 1997 au 4 mars 2000 est prescrite.

Arrêté n° 9043 du 28 novembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quarante un jours ouvrables pour la période allant du 7 octobre 1997 au 30 avril 1999, est accordée à Mlle **MOUNDELE (Elisabeth)**, aide-sociale contractuelle de la catégorie F, échelle 15, 2^e échelon, indice 230 précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} mai 1999.

Arrêté n° 9044 du 28 novembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-neuf jours ouvrables pour la période allant du 3 août 2003 au 31 décembre 2006, est accordée à M. **OWOMBA**, planton contractuel de la catégorie G, échelle 17, 8^e échelon, indice 260 précédemment en service au ministère des sports et de la jeunesse, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Arrêté n° 9045 du 28 novembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-trois jours ouvrables pour la période allant du 15 juillet 2001 au 30 juin 2005, est accordée à Mme **NZABA née YOUNGUI (Julienne)**, institutrice adjointe contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2005.

Arrêté n° 9170 du 1^{er} décembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à trente trois jours, ouvrables pour la période allant du 17 septembre 2002 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **BABA (Victor)**, veilleur de nuit contractuel de la catégorie H, échelle 19, 1^{er} échelon, indice 130, précédemment en service au ministère de l'économie, des finances et du budget, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Arrêté n° 9171 du 1^{er} décembre 2008. Un congé diplomatique de deux mois pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. **NGAKALA (Jean Marie)**, précédemment 3^e conseiller à l'ambassade de la République du Congo en Belgique (Bruxelles), rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 12 septembre 2005, date effective de cessation de service de l'intéressé.

Arrêté n° 9419 du 4 décembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt jours ouvrables, pour la période allant du 11 décembre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **KITOU (Maurice)**, chef ouvrier contractuel de la catégorie E, échelle 12, 6^e échelon, indice 410, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 11 décembre 2000 au 10 décembre 2002, est prescrite.

**MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE
NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES
MUTILÉS DE GUERRE**

RETRAITE

Décret n° 2008-622 du 2 décembre 2008. Le capitaine de corvette **LOUZOLO (Basile)**, matricule 3-73-4528, précédemment en service à la marine nationale, né le 15 juillet 1952 à MANKOUSSOU, département du Pool, entré en service le 23 juillet 1973, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2008.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2008 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-623 du 2 décembre 2008. Le capitaine **OBANDA (Félix)**, matricule 2-75-6707, précédemment en service au groupement para commando, né le 11 juillet 1957 à Liranga, région de la Likouala, entré en service le 22 juin 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2008.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2008 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-624 du 2 décembre 2008. Le lieutenant de vaisseau **MAZIKOU-TSHINOUANI (François)**, matricule 3-80-10572, précédemment en service à la marine nationale, né le 23 mai 1956 à Kinshasa, entré en service le 19 février 1980, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-625 du 2 décembre 2008. Le lieutenant **MOUANDZIBI (Paul)**, matricule 2-75-6958, précédemment en service au groupement para commando, né le 13 sep-

tembre 1957 à Ngabé, région du Pool, entré en service le 22 juin 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2008.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2008 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

Création

Année 2008

Récépissé n° 157 du 2 juin 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CENTRE EVANGELISATION CITE BETHEL**". Association à caractère culturel. *Objet* : enseignement de l'évangile. *Siège social* : 31, rue Makosso Tchikoussa, Mvoumvou, Pointe-noire. *Date de la déclaration* : 25 octobre 2005.

Récépissé n° 299 du 28 octobre 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES JEUNES RESSORTISSANTS DE KOMONO**", en sigle "**A.J.R.K.**". Association à caractère socioéconomique et culturel. *Objet* : unir les ressortissants de Komono ; apporter de l'aide et l'assistance aux membres ; contribuer au développement du district de Komono en vue d'améliorer les conditions de vie de la population et réduire la pauvreté ; organiser les activités culturelles. *Siège social* : 13, rue Sainte-Anne, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 septembre 2008.

Récépissé n° 308 du 4 novembre 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**GROUPE C XXX**". Association à caractère socio-humanitaire. *Objet* : consolider l'unité et l'amour entre les jeunes ; œuvrer pour la réalisation des projets en vue d'améliorer les conditions de vie des jeunes. *Siège social* : 130, rue Loualou, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 mai 2008.

Année 1973

Récépissé n° 871 du 12 juillet 1973. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "**INTER CLUB**". Association à caractère sportif. *Objet* : regrouper en son sein de tous les cadres et combattants de l'Armée populaire nationale pour la pratique du sport en général ; développer par le sport, les qualités morales, physiques, humaines et idéologiques de ses membres ; renforcer les trois unités : unité entre les combattants ; unité entre les cadres révolutionnaires et combattants ; unité entre l'Armée et le peuple. *Siège social* : Bureau de la commission de foot-ball de l'Armée populaire nationale, Base aérienne 01, B.P. 534, Brazzaville.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

—○—